

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2021

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Marie Delatte, Mme Florence Vancappellen, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, Monsieur le Président informe le Conseil de l'ajout d'un point à inscrire en urgence, en séance publique, intitulé : "Juridique - Inondations 2021 - Convention de partenariat avec la Croix-Rouge de Belgique relative à l'organisation d'un guichet unique pour répondre aux demandes d'aide des sinistrés suite aux inondations de juillet 2021- Pour approbation".

Les Conseillers suivants procèdent au vote de ce point : Madame J. Chantry, Bourgmestre, Mesdames et Messieurs B. Jacob, A. Leclef-Galban, D. da Câmara Gomes, N. Fraselle, P. Delvaux et A. Ben El Mostapha, Échevins, Monsieur C. du Monceau, Président, Mesdames et Messieurs J.-M. Oleffe, N. Van der Maren, D. Bidoul, M. N. Dani, Y. Leroy, V. Malvaux, A. Chaidron-Vander Maren, P. Laperche, C. Torres, V. Willems, T. Leclercq, P.-R. Maltier, V. Pironet, A. Heuse et S. Vanden Eede, Conseillers

Le résultat des votes est le suivant : 23 votes exprimés dont 23 "OUI".

Par conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point en dernière place dans la séance publique.

1. Patrimoine - Acquisition - Boulevard Martin, 17 - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 approuvant le principe du réaménagement et de la revitalisation du centre d'Ottignies,

Considérant que la Ville a acquis ces dernières années l'ensemble des biens immobiliers constituant l'îlot situé entre la place du Centre, le boulevard Martin et l'avenue Reine Astrid, sauf, le bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard Martin, 17,

Considérant la délibération du Collège communal du 1er décembre 2016 marquant son accord de principe sur l'acquisition dudit bien, pour le prix de 265.000,00 euros et décidant d'entamer les négociations avec ***, qu'il avait chargée de gérer le dossier, en vue d'acquérir le bien, et ce, sur base :

- du fait qu'il était potentiellement vendeur ;
- de l'estimation du Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52, s'élevant alors à 265.000,00 euros,

Considérant les échanges intervenus avec le propriétaire et la proposition d'achat de la Ville au prix de 250.000,00 euros,

Considérant qu'en 2017, il a indiqué à la Ville être prêt à céder le bien pour la somme de 325.000,00 euros, et ce, sur base de divers renseignements,

Considérant que la Ville a proposé de le rencontrer pour discuter de ces renseignements et des points de comparaisons,

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeuble a été chargé d'actualiser son estimation,

Considérant que l'estimation actualisée s'élève à 270.000,00 euros,

Considérant que la Ville a fait une nouvelle proposition au propriétaire en date du 15 octobre 2018, au prix de 265.000,00 euros,

Considérant que cette offre a été refusée par *** et qu'au moment de ce refus, elle a informé la Ville du décès de son papa et du fait qu'elle et sa maman étaient les héritières indivises du bien,

Considérant que *** estime que le prix proposé ne permettra pas d'acquérir une maison similaire dans le centre d'Ottignies,

Considérant sa délibération du 14 mai 2020, décidant :

- de charger le Comité d'acquisition d'immeuble d'actualiser son estimation,
- qu'après cette actualisation, il conviendra de refaire une offre à la fille du propriétaire,
- que si la nouvelle offre venait à être refusée par la fille du propriétaire et sa maman, il conviendra de lancer la procédure d'expropriation judiciaire étant entendu que le bien dont question est le seul de l'ilôt situé entre la place du Centre, le boulevard Martin et l'avenue Reine Astrid, à ne pas encore être propriété de la Ville,

Considérant l'actualisation de l'estimation du Comité d'acquisition réceptionnée par la Ville en date du 9 octobre 2020,

Considérant que ledit Comité estime le bien à 262.000,00 euros, à majorer, en cas d'expropriation judiciaire, du emploi (16%) et d'une indemnité de perte de loyer, soit un total de 313.150,00 euros,

Considérant la délibération du Collège communal du 03 décembre 2020 décidant de faire une dernière offre *** sur base de l'estimation actualisée par la Comité d'acquisition, à savoir, une offre d'acquisition au prix de 313.000,00 euros,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 124/712-60 - Projet 20210033 du budget extraordinaire 2021,

Considérant que cette offre a été acceptée par un courrier daté du 1er février 2021,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 février 2021 de poursuivre la procédure d'acquisition,

Considérant le projet d'acte d'acquisition ci-annexé, rédigé et transmis par le Comité d'Acquisition,

Considérant qu'il convient maintenant de l'approuver en vue de la passation d'acte,

Considérant que le bien est actuellement occupé par des locataires et ce, depuis le 15 mars 2019,

Considérant que lesdits locataires disposent d'un bail de 9 ans, à savoir, jusqu'au 14 mars 2028, que ce bail prend fin à l'expiration de la période moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre partie au moins six mois à l'avance,

Considérant qu'à défaut d'un congé notifié dans ce délai, le bail est prorogé chaque fois pour une période de trois ans aux mêmes conditions,

Considérant qu'il convient de poursuivre le bail,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver projet d'acte d'acquisition rédigé par le **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT WALLON**, dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52 et relatif à la maison sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard Martin, 17 au prix de 313.000,00 euros hors frais d'acte.

2. D'approuver le projet d'acte tel que rédigé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt et un,

Le

Nous, **Marie-Hélène STOEFS**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du BRABANT-WALLON, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous : ***

Ci-après dénommées ensemble « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 216.689.981.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021, et d'une délibération du Conseil communal du *** 2021, dont un extrait certifié conforme restera annexé sans être toutefois ni transcrit ni enregistré.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

I.- ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE****OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – PREMIÈRE DIVISION (anciennement OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 - INS 25083)**

Une maison d'habitation avec dépendances, cour et jardin sise boulevard Martin, 17, cadastrée selon titre section F numéro 51 A 2 d'une contenance de 1 are quarante-quatre (1a44ca) et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section F numéro **51 M 2 P0000**, pour une contenance d'un are dix centiares (01 a 10 ca).
Revenu cadastral non indexé d'après extrait : sept cent quarante-quatre euros (744,00 €).

Ci-après dénommée "**le bien**".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare qu'il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait à *** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu le 25 novembre 1949 par le notaire Willy HERMAN, alors à Cérroux-Mousty, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies le 29 décembre 1949, volume 6412 numéro 18.

Monsieur ***, prénommé, est décédé le ***. Sa succession comprenant une moitié indivise du bien fut recueillie pour l'usufruit par ***, prénommée, et pour la nue-propriété par son fils, Monsieur ***.

Madame ***, prénommée, est décédée le ***. L'usufruit qu'elle détenait dans le bien s'est éteint. Sa succession fut recueillie en totalité et en pleine propriété par son fils unique, Monsieur ***, prénommé.

Aux termes d'un acte modificatif du contrat de mariage reçu le *** par le notaire Yves SOMVILLE, à Court-Saint-Etienne, transcrit * Monsieur ***, prénommé, a fait entrer le bien objet des présentes dans la communauté existant entre lui et son épouse, Madame ***.

Monsieur ***, prénommé, est décédé ab intestat le 9 juillet 2017. Sa succession fut recueillie par ses seules héritières réservataires à savoir, pour la totalité en usufruit par son épouse, Madame ***, prénommée, et pour la totalité en nue-propriété par sa fille unique, Madame ***.

En conséquence de ce qui précède, le bien objet des présentes appartient pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit à *** et pour moitié en nue-propriété à ***, toutes deux prénommées. L'acquéreur devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre du réaménagement et de la revitalisation du centre d'Ottignies.

III.- CONDITIONS**GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune à l'exception de ce qui est stipulé dans l'acte reçu le 25 novembre 1949 par le notaire Willy HERMAN, dont question supra dans l'origine de propriété et ici textuellement reproduit :

*« Les pignons de la maison vendue sont mitoyens avec les joignants *** ; mais le pignon de la maison de ce dernier et le mur de clôture de son jardin du côté du bien présentement vendu ne sont pas mitoyens et sont établis entièrement sur la propriété dudit ***. »*

Le Pouvoir public sera subrogé dans droits et obligations du vendeur dont question dans les stipulations ci-dessus reproduites, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et pour autant que ces stipulations soient toujours d'application.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, de mэрule ou d'amiante.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE

Le Pouvoir public sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres service d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ASSURANCE

Le comparant déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de AXA, sous le numéro de police 818.273.364.

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes sans garantie quant au montant assuré. Il s'engage à maintenir le contrat existant jusqu'au huitième jour suivant la signature du présent acte.

Passé ce délai, l'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance dudit bien.

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé sur l'importance de souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les périls connexes à compter des présentes.

Il est attiré toutefois l'attention de l'acquéreur sur l'application éventuelle de l'article 111 de la loi du 4 avril 2014 qui stipule qu'en cas de cession entre vifs d'un immeuble, l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique.

NOTIFICATION À L'OBSERVATOIRE FONCIER

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le fonctionnaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de parcelle en zone agricole, les parties déclarent que le bien vendu ne se trouve pas en zone agricole.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le fonctionnaire instrumentant.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est occupé par *** en vertu d'un bail de résidence principale conclu pour une durée de neuf ans ayant pris cours le 15 mars 2019.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la perception des loyers.

Le Pouvoir public est subrogé au comparant dans tous les droits et obligations de ce dernier liés au bail susmentionné, dont il reconnaît avoir reçu copie du contrat antérieurement aux présentes et en avoir parfaite connaissance. Le vendeur déclare qu'une garantie locative a été constituée pour le bien et marque dès à présent son accord pour transférer celle-ci au nom de l'acquéreur. Si le Pouvoir public souhaite obtenir la libre occupation du bien, il lui appartient de donner valablement congé au preneur ou de conclure un accord avec celui-ci, sans intervention ni responsabilité de la part du comparant.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **trois cent treize mille euros (313.000,00 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par débit du compte **BE87 0910 0017 1494**, ouvert au nom de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, au profit :

- du compte ***, ouvert au nom de ***, à concurrence de **CENT SEPTANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS SOIXANTE CENTS (178.159,60 €)**

- du compte ***, ouvert au nom de ***, à concurrence de **CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS QUARANTE CENTS (134.840,40€)**.

Cette répartition du prix entre les comparants étant réalisée de l'accord exprès des parties suivant leurs droits respectifs dans l'immeuble et suivant le taux de conversion de l'usufruit tel qu'annexé à l'Arrêté ministériel du 01 juillet 2021 établissant les tables de conversion visées à l'article 745 sexies§3 de l'ancien Code civil.

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100) – PERFORMANCE ENERGETIQUE

1. Notion

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements urbanistiques légaux à obtenir, l'acquéreur déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la Commune.

Le fonctionnaire instrumentant a attiré tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique qui sera effectuée par le fonctionnaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Dans ce cadre, la partie acquéreuse déclare avoir pris tout renseignement quant à la destination qu'il envisage de donner au bien vendu. La partie acquéreuse déclare après avoir été expressément interpellé sur la nature de son projet et précise vouloir maintenir la destination antérieure du bien et les caractéristiques du bien vendu (s'il s'agit d'un bien bâti, volume bâti, aspect architectural, destination...).

Les parties déclarent avoir connaissance du Code de Développement Territorial (CoDTbis) et notamment des articles **D.IV.99 § 1er du CoDT** et **100 du CoDT** qui stipulent ce qui suit :

Article D.IV.99. § 1er du CoDT : « *Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :*

1° des informations visées à l'article D.IV.97 ;

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;

3° des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé ;

(5° sur la base de la déclaration du cédant, de la date de réalisation des derniers travaux soumis à permis et relatifs au bien concerné. – Décret du 16 novembre 2017, art. 3)

Chacun de ces actes comporte en outre l'information :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis. »

Article D.IV.100 du CoDT : « *L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.* »

2. Voies d'accès aux informations

A. Information circonstanciée du vendeur

• Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a. **Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT**

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en zone d'habitat ;
- le bien est visé par un guide communal d'urbanisme ;
- le bien est visé par un schéma de développement communal ;

b. **Autorisations en vigueur**

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1 janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;
- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 29 juillet 2021, stipulant textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 14 juillet 2021 relative à un bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, BOULEVARD MARTIN 17, cadastré section **F n°0051 00 M 002**, de contenance **110 m²**, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées aux articles Art. D.IV 97, Art. D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT.

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne- Perwez (A.R. 28/03/1979) ⁽¹⁾	Zone d'habitat
Situation au schéma de développement communal (conseil communal du 21 février 2017) ⁽¹⁾	Zone d'habitat à caractère urbain
Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) ⁽¹⁾	Sous-aire :1.1, Aire du centre ancien d'Ottignies
Schéma d'orientation local / Schéma directeur ⁽¹⁾	Néant
Schéma général d'aménagement	Néant
Guide régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir ⁽¹⁾	Néant
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	Néant
Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D.IV.102)	Néant
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction ayant fait l'objet d'un PV ⁽²⁾	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. D.V.13-D.IV.14 CoDT)	Néant
Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 CoDT)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000 ⁽¹⁾	Néant
Décret SOLS : données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Site archéologique	Néant
Carte archéologique	Bien situé dans une zone reprise sur la carte archéologique
Sites et monuments classés ⁽¹⁾	Bien situé à proximité d'un site Classé (Eglise Saint-Remy, place du Centenaires et rue des Combattants).
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) ⁽¹⁾	Néant
Zone de captage (inclus ou à proximité directe)	Non
Zone de protection de captage (inclus ou à proximité directe)	Prévention forfaitaire éloignée
Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent	Néant
Statut voirie	Régionale / Communale / privée / parcelle enclavée

Accès à une voirie équipée en eau	Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec l'i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe.
Accès à une voirie équipée en gaz et électricité	Signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
Canalisation VI VAQUA	Néant
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Néant
Zone inondable (Arrêté Ministériel du 13/07/2006) ⁽¹⁾	Néant
Site à réaménager (SAR) ⁽¹⁾	Néant
Plan à l'étude ⁽¹⁾	Parcelle(s) située(s) à l'intérieur du périmètre Schéma d'Aménagement du Centre d'Ottignies
Remarques	<p>Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme.</p> <p>Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial.</p> <p>La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s).</p>

⁽¹⁾ Les pourcentages indiqués sont approximatifs.

⁽²⁾ Nous attirons votre attention sur le fait que cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de situation infractionnelle sur ce bien, et qu'il ne peut être assuré que les constructions qui se trouvent sur le terrain ont toutes fait l'objet d'un permis d'urbanisme. »

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (en abrégé D.G.A.S) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le

1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 13 juillet 2021 (éventuellement actualisé le *) numéro 10335667 énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Le comparant ou son représentant déclare :
- qu'il a informé le pouvoir public avant la conclusion des présentes, du contenu de l'extrait conforme.
- ne pas détenir, sans que le pouvoir public n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptible d'en modifier le contenu.
- Le pouvoir public ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le 14 septembre par courriel.

B. Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol

Le comparant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations d'investigations ou d'assainissement du sol.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, le pouvoir public déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « *Résidentiel* »

Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas lié(e) à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

Le comparant prend acte de cette déclaration.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

7. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant ;
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Le vendeur déclare que le bien fait l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de Code unique 20190227002794 établi le 27 février 2019 par Monsieur DUPONT Philippe, certificateur agréé numéro CERTIF-P2-00648, reprenant les valeurs suivantes :

- Consommation théorique totale d'énergie primaire : 59205 kWh/an ;
- Consommation spécifique d'énergie primaire : 535 kWh/m².an ;
- Code : G.

Il a remis l'original de ce certificat à l'acquéreur qui reconnaît que ce certificat lui a été communiqué avant la signature du présent acte.

La communication de ce certificat n'induit en aucun cas un engagement actuel ou futur quant à l'isolation et/ou l'installation de chauffage du bien.

8. Fluxys - Canalisations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention du cessionnaire sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be/> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien cédé, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Le cessionnaire déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le fonctionnaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

9. Décret « Seveso »

Il est rappelé que suivant l'article D.IV.57 du CoDTbis l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment

délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement Seveso peut, en vertu du décret « SEVESO » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelés à entourer ces sites.

L'acquéreur déclare avoir pu consulter l'information sur le site suivant : <http://www.seveso.be/fr/entreprises-seveso>.

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

3. À propos des normes applicables en matière de logement

L'acquéreur déclare avoir connaissance de l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors). Il déclare qu'il fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur, au cas où le bien ne serait pas ou plus équipé de tels détecteurs.

4. À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

1. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à *13bis* du Code wallon du Logement (décret du 29 octobre 1998) et de l'arrêté d'exécution du 3 juin 2004 relatif au permis de location, à obtenir auprès du Collège communal, pour certaines catégories de logements.
- sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur a répondu par l'affirmative et a déclaré que ce dossier avait été remis le ***** à l'acquéreur, qui le reconnaît.

REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que la présente vente porte sur une unité d'habitation dont l'installation électrique a été mise en service avant le 1 octobre 1981.

En application de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques, le vendeur a remis à l'acquéreur, qui le reconnaît, le procès-verbal de contrôle d'une installation électrique basse tension dressé par BTV ASBL, en date du 7 mars 2019, qui constate que l'installation répond aux prescriptions dudit Règlement (installation conforme).

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

IDENTIFICATION - CERTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile des comparants au vu de leur carte d'identité.

Conformément à l'article 139 de Loi Hypothécaire le fonctionnaire instrumentant certifie le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés et, pour autant que possible, le registre national.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales de droit privé, le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ou statutaire ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur Belge.

CAPACITE DES PARTIES

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DECLARATION PRO FISCO

L'acquéreur déclare que la présente opération a lieu pour cause d'utilité publique.

En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et déclarent que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Passé à Wavre, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le vendeur a signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

3. D'imputer cette dépense à l'article 124/712-60 - Projet 20210033 du budget extraordinaire 2021.

4. De prendre acte qu'il convient de poursuivre le bail en cours avec les locataires actuellement dans le bien.

5. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Madame N. SCHROEDERS et Monsieur J. OTLET, Conseillers communaux, entrent en séance.

2. Juridique/Activités et Citoyen - Participation - Règlement relatif à l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant le souhait de la Ville de développer la participation citoyenne,
 Considérant qu'un des moyens pour atteindre est la mise en place d'un budget participatif,
 Considérant que, dans ce but, la Ville a collaboré, pour les années 2019-2020, avec la FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE (FUP) BE PLANET, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°644.512.936 et dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue d'Edimbourg, 26, pour l'organisation du programme « Proximity », qui vise à mettre en place une dynamique de partenariats entre tous les acteurs présents sur le territoire (pouvoirs publics, entreprises, citoyens, associations), permettant à chacun de s'engager selon ses moyens et ses envies en faveur du climat et de la transition écologique,
 Considérant que la convention conclue entre la VILLE et la FONDATION d'UTILITE PUBLIQUE (FUP) BE PLANET, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°644.512.936 et dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue d'Edimbourg, 26, signée le 8 novembre 2019, est venue à échéance le 31 mars 2021,
 Considérant que l'évaluation du projet faite en interne était plutôt mitigée,
 Considérant la décision du Collège communal 10 juin 2021 de ne pas octroyer de subside à la FUP BE PLANET et donc de ne pas reconduire la campagne Proximity en 2021, et d'organiser un budget participatif 2021 en interne,
 Considérant qu'il convient, au vu de la décision du Collège communal du 10 juin 2021 d'établir un règlement pour le prochain budget participatif, lequel met en place et organise l'appel à projets et les modalités d'octroi des subventions aux lauréats sélectionnés par un jury,
 Considérant que le jury établit une liste des projets en ordre décroissant en fonction d'une liste de critères pondérés et propose le montant à octroyer à chacun des projets sélectionnés, le plafond pouvant être alloué par projet étant fixé à 5.000,00 euros,
 Considérant que les résultats du jury seront validés par le Collège communal,
 Considérant que le but est d'instaurer des budgets participatifs annuels, mais qu'au vu de la durée de l'appel à projets, il convient de prévoir le prochain budget participatif pour le millésime 2021-2022,
 Considérant que la Ville a prévu 30.000,00 euros dans son budget extraordinaire 2021 dédiés au budget participatif sous l'article 879/522-53, libellé « Budget participatif subsides »,
 Considérant l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, remis en date du 7 octobre 2021,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022, lequel met en place et organise l'appel à projets et les modalités d'octroi des subventions aux lauréats, tel que rédigé comme suit :

"Règlement relatif à l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022"

Article 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022.

Dans le texte ci-après, les soumissionnaires à l'appel à projet seront dénommés « le Participant ».

Le présent règlement fait partie intégrante du dossier de candidature et doit en constituer une annexe.

Article 2. Conditions générales de participation

Les organisations ayant pour statut juridique l'un de ceux mentionnés ci-dessous peuvent répondre aux appels à projets :

- Associations Sans But Lucratif (ASBL) ;
- Collectifs de citoyens constitués en association de fait ;
- Sociétés Coopératives (anciennement nommées sociétés coopératives à responsabilité limitée à finalité sociale ou agréés CNC) ;
- Fondation reconnue d'utilité publique (FUP) ;

Les associations de fait doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de Fait » en annexe 2 du présent règlement. Pour les associations de fait, l'annexe 2 au présent règlement est considérée comme en faisant intégralement partie.

Les pouvoirs publics ne peuvent pas présenter eux-mêmes de projets mais les institutions qui reçoivent tout ou une partie de leur financement des pouvoirs publics peuvent participer à l'appel à projets. Les sociétés commerciales et autres institutions créées et dirigées par les pouvoirs publics ne sont pas visées par cet appel.

Le Participant doit avoir son siège social en Belgique et doit proposer un projet ayant un impact en faveur de la transition écologique et créateur de lien social sur le territoire de la Ville.

Le Participant doit être représenté par une personne physique de plus de 18 ans, domiciliée en Belgique, ci-après nommée « le représentant légal ». Le représentant légal assure être suffisamment mandaté à tous égards pour agir au nom et pour compte du Participant ; il fournit la preuve du mandat à la première demande de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 3. Thématique de l'appel à projets et critères de sélection

Les projets doivent avoir comme objectif principal un impact positif sur la transition écologique et la création de lien social et répondre aux critères de sélection repris ci-dessous.

Les projets seront examinés selon les critères de sélection suivants :

1. Impacts environnementaux
2. Impacts socio-économiques
3. Dimension participative et partenariats
4. Faisabilité et pérennité du projet
5. Originalité et répliquabilité du projet
6. Intégration d'un ou plusieurs objectifs de développement durable de l'ONU

3.1. Impacts environnementaux

Le projet a un impact positif sur l'environnement à Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- réduction des pollutions environnementales, de l'utilisation des ressources naturelles non-renouvelables ; protection et amélioration des paysages, de la biodiversité, de la qualité des eaux ; contribution du projet à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, etc. ;
- projet permettant de favoriser le lien entre les citoyens de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la nature ;
- sensibilisation et éducation à l'environnement ; projets d'ateliers de reconnexion des citoyens à la nature, etc.

3.2. Impacts socio-économiques

Le projet permet de diminuer les inégalités sociales, d'apporter une valeur ajoutée pour les publics précarisés, de former des personnes éloignées du marché de l'emploi, d'augmenter le bien-être du public touché, et de renforcer les liens dans le quartier ou la communauté.

3.3. Dimension participative et partenariats

Le projet présente une forte dimension collective incluant, par exemple, des éléments de gouvernance participative. Le projet est inclusif, permettant à chacun d'y participer selon ses moyens.

Le projet est réalisé en partenariat avec des entreprises et/ou la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou présentant une forte capacité à nouer des partenariats.

Les regroupements de projets travaillant sur une même thématique et poursuivant des objectifs complémentaires seront favorisés. Des partenariats avec des entreprises ou d'autres acteurs seront également privilégiés.

Le projet pourra démontrer son ancrage local à travers les partenariats et la dimension participative du projet.

3.4. Faisabilité et pérennité du projet

Le projet est réaliste en fonction des moyens humains, matériels et financiers mobilisés et du planning prévu :

- diversité des sources de financement/revenus (actuel ou prévu) ;
- capacité de rechercher des fonds publics/privés et/ou de dégager des revenus et/ou de réaliser le projet avec peu de moyens financiers ;
- faisabilité du projet ;
- business plan réaliste ;
- solidité de la structure.

3.5. Originalité et répliquabilité du projet

Le projet peut être répliqué par ses aspects inspirants, exemplaires, originaux et innovants (dans sa thématique, par rapport au public touché, dans le service rendu, dans le type de partenariat...).

3.6. Intégration d'un ou plusieurs objectifs de développement durable de l'ONU

Le projet intègre un ou plusieurs objectifs de développement durable de l'ONU.

En septembre 2015, les Objectifs de développement durable (SDGs en anglais), qui avaient été arrêtés lors du sommet de Rio+20, ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU avec l'Agenda 2030 de Développement durable. Les 17 SDG doivent former un plan d'action afin de libérer l'humanité de la pauvreté et de remettre la planète sur la voie de la durabilité. Les SDG sont présentés sur le site belge : www.sdgs.be.

Article 4. Processus de sélection des projets

4.1. Remise des dossiers de candidature

Les candidats à l'appel à projets doivent remplir le dossier de candidature repris en annexe 1 du présent règlement et l'envoyer par email à participation@olln.be au plus tard le 1er février 2022 à minuit.

Au dossier de candidature sont joints (cf. annexe 1) :

- le plan financier du projet ;
- les comptes annuels de l'année précédente si existants ;
- les statuts de l'ASBL/SC/Fondation d'utilité publique/déclaration de l'association de fait (pour cette dernière, document en annexe à compléter) ;
- des photos/illustrations du projet, libres de droit (3 maximum) ;

- le présent règlement comportant, à la dernière page, la mention manuscrite « le règlement est expressément accepté par le Participant » suivie de la signature de la personne habilitée.

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Tout dossier remis hors délai ne sera pas examiné par le jury.

4.2. Examen de la recevabilité des projets

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve validera la recevabilité des projets.

Les conditions de recevabilité du projet sont les suivantes :

- Le statut juridique du Participant doit être conforme au présent règlement.
- Le projet doit se réaliser à Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- Pour les collectifs de citoyens en association de fait, avoir minimum 2 personnes ayant leur domicile sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- Pour les ASBL et Coopératives, avoir son siège social en Belgique.
- La finalité des projets soumis doit être conforme à la thématique de l'appel à projets présentée ci-avant.
- Le dossier doit comporter les accords légaux et les permis nécessaires à sa réalisation.
- Les projets devront respecter tous les prescrits légaux et les diverses autorisations pouvant s'appliquer (urbanistiques, économiques, etc.)
- Le dossier de candidature doit être introduit durant la période mentionnée à l'article 4.1. du présent règlement.
- Les projets ayant déjà bénéficié d'un soutien du budget participatif des années précédentes ne sont pas recevables.

Le dossier doit être complet. Tout dossier incomplet ou contenant des données erronées ne sera pas considéré comme valable. En cas de dossier non valable remis suffisamment à temps, le Participant concerné pourra être averti par tout moyen et bénéficier d'un nouveau et ultime délai de 10 jours à dater du jour où il a été averti pour se mettre en conformité avec le présent règlement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères de recevabilité passé ce délai, le dossier de candidature sera écarté.

4.3. Sélection des projets par le jury

Le jury sera composé d'experts (experts sur la thématique de l'appel à projets, experts dans l'accompagnement de projets, dans la gestion de projets, etc.), de citoyens de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi que d'un représentant de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Les citoyens du jury seront tirés au sort parmi ceux qui déposeront leur candidature pour faire partie du jury. Les citoyens intéressés doivent remplir le formulaire sur la page dédiée à l'appel à projet « Budget participatif 2021-2022 » du site web de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avant le 15 décembre 2021.

Le jury sera composé de maximum 7 personnes :

- le Président du jury, sélectionné par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- deux experts indépendants sélectionnés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- un représentant de l'administration communale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- trois citoyens dont le domicile est situé à Ottignies-Louvain-la-Neuve et tirés au sort parmi les personnes ayant remis leur candidature pour faire partie du jury.

Pour sélectionner les projets participant, le jury établit une liste se basant sur différents critères, pondérés selon l'échelle suivante (pour plus de détails sur les critères, voir *supra* l'article 3) :

1. Impacts environnementaux – 20% ;
2. Impacts socio-économiques – 20% ;
3. Dimension participative et partenariats – 20% ;
4. Faisabilité et pérennité du projet – 20% ;
5. Originalité et répliquabilité du projet – 10% ;
6. Intégration d'un ou plusieurs objectifs de développement durable de l'ONU – 10%.

Le jury se base sur la même échelle pour déterminer le montant accordé à chacun des projets selon l'ordre de ceux-ci dans la liste.

Le montant maximal dédié par projet ne peut pas excéder 5000,00 euros.

4.4. Examen des projets

Durant l'examen du dossier, le Participant s'engage à être disponible pour d'éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se réserve le droit d'examiner sur place, en concertation avec le Participant, les termes de la demande du Participant, son utilité et sa faisabilité. Un rapport de visite sera dressé et transmis au jury pour son information.

4.5. Proposition du jury et décision finale

Le jury établit un classement des dossiers soumis sur base des critères susdécrits et propose à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le montant des soutiens accordés à chacun des lauréats. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve valide la proposition du jury.

Les projets sélectionnés seront avertis de la décision finale par email.

La décision finale est sans appel et sans recours possible.

Ni le jury, ni la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne peut garantir que le subside octroyé correspondra au montant total demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se réserve le droit de ne pas attribuer les montants au cas où les projets ne répondent pas aux critères de sélection.

Article 5. Liquidation des subsides

Le règlement ne s'appliquera que sous réserve de l'existence d'un crédit budgétaire approuvé par l'autorité de tutelle de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Une convention d'octroi de la subvention sera signée entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Participant dont le projet a été lauréat. Les lauréats s'engagent à entreprendre leur projet endéans les 12 mois qui suivent la signature de la convention.

Le paiement du subside est effectué par virement(s) de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sur le compte ouvert en Belgique au nom du Participant. Le paiement pourra être effectué par tranche.

Cessation d'activités ou modification du but statutaire ou du projet du Participant

En cas de cessation d'activités du Participant pendant la durée du projet soumis à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, les fonds subsidiés non-engagés seront restitués à la Ville.

Si le projet pour lequel le Participant a bénéficié d'un subside est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif initialement prévu et validé est modifié, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le Participant s'engage à rembourser le montant demandé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Article 6. Communication

Chaque Participant sélectionné par le jury accepte que son nom, son logo ainsi que son adresse soient diffusés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre de sa communication relative au budget participatif 2021-2022 (site internet, communiqués, newsletter, etc.).

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se réserve le droit d'effectuer des communications relatives au budget participatif via tous ses canaux de communication.

Le Participant s'engage à mentionner le soutien de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et son logo dans ses actions de relation publique et sa communication autour du projet.

Les renseignements fournis par le Participant peuvent être utilisés uniquement dans le cadre du présent appel à projets pour le budget participatif 2021-2022.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel transmises dans le cadre du concours, compte tenu de l'état de la technique informatique et de la nature sensible ou non de ces données.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à ne pas transmettre les données obtenues dans le cadre de ses appels à projets à des tiers et à ne pas employer ces données dans un autre cadre que celui de l'organisation de l'appel à projets auquel participe la personne concernée.

Aucune des informations fournies ne pourra faire l'objet d'une commercialisation.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à respecter les droits des personnes concernées, notamment les droits à l'information, à l'accès, et de rectification tels que prévus par les dispositions du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Toute personne peut demander à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de pouvoir exercer ses droits reconnus par le RGPD, par le biais d'un courriel à l'adresse dpo@olln.be, pour peu qu'elle justifie de son identité. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve répondra à sa demande, dans la mesure du possible, dans les 30 jours.

Article 7. Contrôle du déroulement du projet et de l'utilisation des subsides

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra demander au Participant des informations sur l'avancement du projet subsidié ainsi que sur l'utilisation des fonds perçus. Le Participant s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra également venir vérifier sur place le déroulement du projet.

Article 8. Clôture du projet

Le Participant s'engage à envoyer un rapport financier et un rapport d'activités à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve endéans les 18 mois qui suivent la signature de la convention d'octroi de la subvention.

Article 9. Informations

En cas de modification de son statut ou de son assemblée générale, qui provoquerait un changement d'objet social ou qui transformerait le Participant en service public, le Participant s'engage à prévenir la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Cela peut mener à un arrêt immédiat d'allocation des subsides.

Article 10. Acceptation du règlement

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

Le présent règlement fait partie des annexes à joindre au dossier de candidature et il doit comporter, à la dernière page, la mention manuscrite « le règlement est expressément accepté par le Participant » suivie de la signature de la personne habilitée.

Article 11. Responsabilité

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 12. Litige

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant de recourir à l'action judiciaire. Si la négociation échoue, les litiges éventuels qui résulteront du présent règlement seront soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 13. Affichage du présent règlement

Le présent règlement est affiché aux endroits d'affichage communal habituel, est repris sur le site de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et est disponible, sur demande écrite, via l'un des moyens de contact repris à l'article 14 du présent règlement.

Article 14. Contact

Pour toute demande d'information complémentaire, réclamation ou démarche prescrite dans le présent règlement, il est possible de joindre les personnes de contact à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- par téléphone au numéro 010/43.61.85 ;
- par mail à l'adresse participation@olln.be ;
- par courrier postal à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexe 1 : Appel à projets – Dossier de candidature (max. 5 pages)

1. Votre organisation

Coordonnées^[1]

Dénomination officielle (+ numéro BCE si existant)

Date de constitution

Statut juridique

Adresse du siège social

Site internet

Organisation interne

A propos de l'organisation (*max 5 lignes*)

Nombre de personnel rémunéré (ETP^[2])

Nombre de volontaires excepté le CA (ETP)

Budget total de l'organisation l'année précédente (joindre en annexe les comptes annuels si existants)

Informations financières

Nom de votre banque

Titulaire du compte

IBAN

Personne de contact responsable du projet et habilitée à signer la convention

Prénom

Nom

Fonction

Mail

N° GSM

N° fixe

2. Votre projet - Informations générales

Nom du projet^[3]

Le projet, ses objectifs et les grandes activités prévues (*max 15 lignes*)

Quels seront les impacts positifs au niveau social et environnemental sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et les indicateurs d'évaluation quantitatifs et qualitatifs de votre projet ?

A quel(s) objectif(s) de développement durable de l'ONU répond votre projet ? (citer les objectifs)

Profil de vos groupes cibles et nombre de personnes

Décrivez les aspects participatifs et inclusifs de votre projet

Avez-vous une (des) organisation(s) partenaire(s) ?

Si oui, laquelle (ou lesquelles) et quel est son rôle ?

Quelles sont les 3 facteurs de succès du projet et quels sont les moyens autres que financier dont vous disposez (humain, matériel, réseau, compétences...)?

Quels sont les 3 facteurs de risque et les mesures prises à cet égard ?

Décrivez les grandes étapes prévues pour la réalisation de votre projet

Comment avez-vous été au courant de cet appel à projets ?

3. Les besoins financiers du projet

Budget prévisionnel total du projet en euros TTC

Soutien financier souhaité en euros TTC

Annexes à joindre au dossier de candidature : Le Participant joint en **annexe** au dossier de présentation le **plan financier détaillé du projet**.

1. Plan financier du projet (budget détaillé y compris les sources de financement et de revenus + les postes pour lesquels un soutien est sollicité)
2. Comptes annuels de l'année précédente si existants
3. Les statuts de l'ASBL/SCRL à finalité sociale ou agréé CNC ou agréé "Entreprises sociales"/Fondation d'utilité publique/déclaration de l'association de fait (pour cette dernière, document en annexe à compléter)
4. Photos/illustrations du projet, libres de droit (3 maximum)
5. Le règlement relatif à l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022, lequel comporte, à la dernière page, la mention manuscrite « le règlement est expressément accepté par le Participant » suivie de la signature de la personne habilitée.

Attention: tous les documents (dossier de candidature, photo, annexes, ...) doivent être envoyés à participation@olln.be via WETRANSFER.

Annexe 2 : Déclaration association de fait

La présente déclaration est exclusivement réservée aux associations qui ne visent pas la réalisation de gains au profit des membres et dont les actifs ne peuvent appartenir personnellement aux membres. Les membres de cette association ne peuvent pas réclamer de compensation financière en contrepartie de prestations réalisées, ni sous forme de parts sur les bénéficiaires, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre ou en cas de dissolution de l'entité.

Constitution d'une association de fait

Entre les soussignés[4]

(les membres fondateurs, au minimum quatre personnes sans lien de parenté au premier ou deuxième degré et dont minimum 2 personnes domiciliées à Ottignies-Louvain-la-Neuve)

Prénom Nom :

Fonction :

Domicilié(e) à :

Prénom Nom :

Fonction :

Domicilié(e) à :

Prénom Nom :

Fonction :

Domicilié(e) à :

Prénom Nom :

Fonction :

Domicilié(e) à :

Il a été convenu de fonder une association de fait.

Titre I : Description de l'association

Article 1

1.1 Le nom de l'association est

1.2 L'association n'est pas attachée à une organisation-parapluie nationale ou régionale.

Article 2

Le but de l'association est de contribuer à la transition écologique et solidaire.

Titre II : Membres

Article 3

Au moment de sa constitution, l'association compte au minimum quatre membres qui ne présentent aucun lien de parenté au premier ou au deuxième degré. Le statut de membre ne peut être rétrocedé et prend fin au décès de la personne. Si le nombre de membres diminue et devient inférieur à quatre, l'association est dissoute.

Article 4

Les membres et leurs éventuels successeurs ne possèdent pas de parts dans le capital de l'association, n'ont aucun droit sur leur part des gains obtenus et ne peuvent pas utiliser les profits de l'association pour s'enrichir à titre individuel. Dans le cas d'une démission, d'une exclusion ou d'un décès, aucune compensation ou remboursement ne pourra être exigée en contrepartie des contributions versées ou des prestations réalisées.

Lors de sa dissolution de l'association, et quelle qu'en soit la raison, le capital doit être cédé à une cause similaire et ne peut en aucun cas être versé aux membres.

Article 5

Tous les dirigeants et les membres sont liés à titre personnel et de manière solidaire et indivisible aux engagements valides pris au nom de l'association.

Signé à en date du en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires et dont chacun déclare avoir reçu un exemplaire signé.

^[1] En cas de collectif de citoyens organisés en association de fait, veuillez remplir le document en annexe.

^[2] ETP: équivalent temps plein

^[3] Le nom de votre projet sera utilisé pour promouvoir votre projet, préférez un nom court.

^[4] À remplir en fonction du nombre de membres fondateurs".

2. D'imputer cette dépense de 30.000,00 euros à l'article article 879/522-53 du budget extraordinaire 2021.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet la maintenance relative aux installations H.V.A.C., sanitaires, électriques, de sécurité et aux ascenseurs de l'immeuble La Tannerie, avenue du Douaire, 31 à 53 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi que les réparations « propriétaires » dans plusieurs immeubles appartenant à la Ville, du 01/01/2022 au 31/12/2023, reconductible à deux reprises : Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1222-3 §2, L1222-4 et L3111-1 et suivants,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Considérant que le marché public de services ayant pour objet la maintenance relative aux installations H.V.A.C., sanitaires, électriques, de sécurité et aux ascenseurs de l'immeuble La Tannerie, avenue du Douaire, 31 à 53 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi que les réparations « propriétaires » dans plusieurs immeubles appartenant à la Ville vient à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de relancer ce marché,

Considérant le cahier de charges N° 2021/id3582 relatif au marché public de services ayant pour objet la maintenance relative aux installations H.V.A.C., sanitaires, électriques, de sécurité et aux ascenseurs de l'immeuble La Tannerie, avenue du Douaire, 31 à 53 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi que les réparations « propriétaires » dans plusieurs immeubles appartenant à la Ville, du 01/01/2022 au 31/12/2023 avec une possibilité de reconduction à deux reprises,

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Marché public de services ayant pour objet la maintenance relative aux installations H.V.A.C., sanitaires, électriques, de sécurité et aux ascenseurs de l'immeuble La Tannerie, avenue du Douaire, 31 à 53 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi que les réparations « propriétaires » dans plusieurs immeubles appartenant à la Ville, du 01/01/2022 au 31/12/2023 avec une possibilité de reconduction à deux reprises), estimé à 97.600,00 euros hors TVA ou 118.096,00 euros TVA comprise ;
- Reconduction 1 (un an), estimée à 48.800,00 euros hors TVA ou 59.048,00 euros TVA comprise,
- Reconduction 2 (un an), estimée à 48.800,00 euros hors TVA ou 59.048,00 euros TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 195.200,00 euros hors TVA ou 236.192,00 euros TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu, dans un premier temps, pour une durée de 24 mois,

Considérant qu'il comprend une partie relative à la maintenance générale ainsi qu'une partie relative à des travaux en régie pour les prestations qui n'en relèvent pas (50 prestations de 4 heures estimées par an),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'il est proposé de procéder à la publication par moyen électronique de la procédure d'appel d'offre le 29 octobre 2021,

Considérant que la date du 30 novembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 922/43501 (pour la partie relative à la maintenance), 12401/12506 (pour la partie relative aux travaux en régie ordinaires) ainsi qu'au budget extraordinaire, article 922/72460 (pour la partie relative aux travaux en régie extraordinaires),

Considérant qu'il conviendra de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices 2023 à 2025,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 30 septembre 2021,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 11 octobre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier des charges N° 2021/id3582 et le montant estimé du marché public de services ayant pour objet la maintenance relative aux installations H.V.A.C., sanitaires, électriques, de sécurité et aux ascenseurs de l'immeuble la Tannerie, avenue du Douaire, 31 à 53 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 01/01/2022 au 31/12/2023 avec une possibilité de reconduction à deux reprises pour une durée d'un an. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :
 - Marché de base, estimé à 97.600,00 euros hors TVA ou 118.096,00 euros TVA comprise ;
 - Reconduction 1 (un an), estimée à 48.800,00 euros hors TVA ou 59.048,00 euros TVA comprise;
 - Reconduction 2 (un an), estimée à 48.800,00 euros hors TVA ou 59.048,00 euros TVA comprise.
2. De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.
3. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 novembre 2021 à 10h00.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 922/43501 (pour la partie relative à la maintenance), 12401/12506 (pour la partie relative aux travaux en régie ordinaires) ainsi qu'au budget extraordinaire, article 922/72460 (pour la partie relative aux travaux en régie extraordinaires).
5. De prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices 2023 à 2025.
6. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d'Ottignies-Limelette-Mousty – Restrictions de stationnement – Modifications.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains à l'exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la

Gare, du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid, place de l'Eglise, rue Montagne du Stimont et avenue des Combattants,

Considérant que le règlement complémentaire du 02 mars 2021 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 02 mars 2021 est abrogé,

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l'article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

A. Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Cœur de Ville,
- avenue du Douaire,
- boucle du Douaire,
- porte du Douaire,
- rue de la Limerie,
- les parkings annexes aux voiries précitées,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX,

A. Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre,
- boulevard Martin,
- avenue Reine Astrid,
- rue du Moulin,
- place des Déportés,
- rue Lucas,
- place de l'Eglise,
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie),
- avenue de la Tannerie,
- rue du Monument,
- rue du Pont de la Dyle,
- avenue des Combattants (RN237),
- place de la Gare,
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l'avenue Général Bousquet),
- parvis saint-Géry,
- avenue des Cerisiers,
- rue du Congo,
- rue de la Pépinière,
- rue Xavier Charles,
- clos de la Rivière,
- rue des Deux-Ponts,
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140),
- avenue Paul Delvaux,
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps),
- rue du Chemin de Fer,
- rue du Tiernat,
- rue Roberti,
- avenue du Tienne,
- avenue de la Paix (tronçon compris entre la chaussée de la Croix **et le n° 72 inclus**),
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix),

- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau),
- rue du Ruisseau,
- rue du Bois Claude du n°2 inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau,
- rue des Fusillés,
- rue du Blanc-Ry (du n° 97b inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau),
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder),
- sentier de l'Athénée,
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy,
- avenue des Merisiers,
- avenue des Acacias,
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry,
- clos des Lilas,
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers,
- place de l'Aubépine,
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers,
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers,
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX,

A. Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola,
- avenue Armand Bontemps,
- rue Gergay,
- rue Champ Sainte-Anne,
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps,
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement,

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30,

Article 4 :

Dans 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30,

Article 5 :

A l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16, à hauteur du 33 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN,

Article 6 :

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX,

Article 7 :

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN,

Article 8 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains,

Article 9 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement,

Article 10 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 11 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 12 :

Dans trois emplacements de stationnement à hauteur du n° 2 et n° 4 rue Montagne du Stimont, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du mardi au dimanche de 09h00 à 19h30, 30 MIN,

Article 13 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur des n° 86-88 de l'avenue des Combattants, l'usage du disque de stationnement est obligatoire de 07h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes,

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 07h00 à 18h00, 30 MIN,

Article 14 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains,

Article 15 :

Dans l'emplacement de stationnement réservé aux autocars à l'avenue des Combattants à hauteur du n° 41 (Centre culturel), l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au dimanche de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures,

La mesure est matérialisée par le placement d'un panneau E9d complété par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au dimanche de 08h00 à 18h00, 2HR MAX et la flèche de réglementation sur une longueur de 12 mètres,

Article 16 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

5. Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service mobilité - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché public,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le service mobilité est composé de trois motards,

Considérant que le service mobilité dispose de deux motos neuves et une moto BMW R 1200 GS acquise en 2007 dont il faut procéder au remplacement,

Considérant que plusieurs marques sur le marché peuvent proposer des véhicules répondant à notre demande,

Considérant le cahier des charges N° DLMP003 2021 relatif au marché "Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service mobilité" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.600,00 euros hors TVA ou 29.766,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 330/74351,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le cahier des charges N° DLMP003 2021 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service mobilité", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 24.600,00 euros hors TVA ou 29.766,00 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),
5. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2021, article 330/74351.

6. Zone de police - Acquisition d'imprimantes multifonctions - Prise d'acte de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marché,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que l'urgence impérieuse peut être invoquée pour le maintien du fonctionnement de la Zone de Police suite aux inondations survenues au commissariat de police de la rue du monument 54 à 1340 Ottignies,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP010 2021 pour le marché “Zone de police - Acquisition d'imprimantes multifonctions”,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.529,74 euros hors TVA ou 33.310,99 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ces fournitures via la prospection établie par le service informatique de la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve,

Considérant que la firme RICOH BELGIUM S.A. inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 418 856 793 et dont le siège social se situe Medialaan, 28A à 1800 Vilvoorde est la seule firme ayant répondu à la prospection,

Considérant que l'offre de la firme RICOH BELGIUM S.A. inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 418 856 793 et dont le siège social se situe Medialaan, 28A à 1800 Vilvoorde est complète et régulière,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et au budget ordinaire de l'exercice 2021, articles 33005/74253 et 330/12312 et seront inscrits aux budgets ordinaires article 330/12312 des exercices suivants 2022 à 2025 y compris :

- Exercice 2021 – budget extraordinaire – article 33005/74253 pour un montant estimé de 15.816,24 euros HTVA ou 19.137,65 euros, 21% de TVA comprise
- Exercice 2021 – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant estimé de 607,50 euros ou 735,08 euros, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations présumées pour 2 mois)
- Exercice 2022 à 2024 y compris – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant annuel estimé de 2910,00 euros HTVA ou 3521,10 euros, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations annuelles présumées)
- Exercice 2025 – budget ordinaire – article 330/12312 pour un montant estimé de 2376,00 euros HTVA ou 2874,96 euros, 21% de TVA comprise (contrat omnium sur base des consommations présumées pour 10 mois),
- Considérant la décision du Collège communal du 30 septembre 2021,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 30 septembre 2021 approuvant en urgence l'attribution du marché “Zone de police - Acquisition d'imprimantes multifonctions”, établi par le service marchés publics de la zone de police à la firme **RICOH BELGIUM S.A.** inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 418 856 793 et dont le siège social se situe Medialaan, 28A à 1800 Vilvoorde pour un montant de 27.529,74 euros hors TVA ou 33.310,99 euros, 21% TVA comprise,

Monsieur H. de BEER de LAER, Conseiller communal, entre en séance.

7. Zone de police - Lettre de mission du Chef de Corps - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2016 renouvelant la désignation, pour un terme de cinq années, de Monsieur Maurice LEVÊQUE au mandat de chef de corps de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant sa délibération du 29 septembre 2020 relative au renouvellement du mandat du chef de corps de la zone de police,

Considérant la lettre de mission proposée par le Commissaire Divisionnaire Maurice LEVÊQUE,

Sur proposition de la Bourgmestre tendant à suivre cette proposition,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver la lettre de mission relative au mandat de chef de corps de la zone de police Ottignies-Louvain-la-Neuve proposée par le Commissaire Divisionnaire **Maurice LEVÊQUE**,

Article 2 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

8. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2021-04

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 05 octobre 2021,

Sur proposition de la Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Service Local de Recherches;
- 1 Inspecteur au Département Proximité;
- 3 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

9. Zone de police - Situations de caisse de la Zone de police - Procès-verbal de vérification au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre 2020, au 31 mars, au 30 juin et au 30 septembre 2021 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi communale,

Vu l'article 131 de la Nouvelle Loi communale relatif à la vérification de l'encaisse,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 31 mars 2020, dont le solde justifié s'élève à 2.863.813,85 euros,
2. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 30 juin 2020, dont le solde justifié s'élève à 2.607.826,73 euros,
3. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 30 septembre 2020, dont le solde justifié s'élève à 3.677.074,36 euros,
4. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 31 décembre 2020, dont le solde justifié s'élève à 3.611.169,41 euros,
5. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 31 mars 2021, dont le solde justifié s'élève à 6.319.063,01 euros,
6. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 30 juin 2021, dont le solde justifié s'élève à 5.710.599,09 euros,
7. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 30 septembre 2021, dont le solde justifié s'élève à 4.347.883,92 euros,
8. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

10. Marchés publics et subsides – Subvention 2021 aux CLUBS SPORTIFS pour l’achat de matériel sportif et/ou l’organisation d’un événement exceptionnel relatif au sport : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l’octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d’une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d’exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d’activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l’entité,

Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l’exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d’octroi des subventions pour l’achat de matériel sportif et/ou pour l’organisation d’un événement sportif exceptionnel (Subventions pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives pour financer l’achat de matériel sportif et/ou un événement sportif,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition de la subvention,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l’enveloppe budgétaire de 7.994,63 euros, comme suit :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° BCE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT
VOLLEY LIMAL – OTTIGNIES SMASHING ASBL	Rue Joséphine Rauscent, 77 - 1300 Wavre	0525.810.175	BE24 0689 0229 5138	1.003,21 euros
TEAM OTTIGNIES-PERWEZ ASBL	Rue Lambihaye, 10 – 1342 Limelette	0843.050.853	BE41 1430 8281 3045	682,83 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	Rue du Tiernat, 45 – 1340 Ottignies	0417.473.746	BE05 7323 3504 0475	1.156,11 euros
DIVING SUB TECHNIQUE ASBL	Place des sports, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve	0455.036.601	BE02 9794 3080 9640	687,25 euros
CS DYLE ASBL	Rue des Ecoles 10 - 1490 Court-Saint-Etienne	0447.243.640	BE91 0688 9272 5076	1.328,95 euros
MARCHE NORDIQUE OLLN ASBL	Avenue de Lauzelle, 9 – 1340 Ottignies	0715.661.743	BE67 7320 4853 2787	414,70 euros

BCE LE REBOND OTTIGNIES LLN ASBL	Rue du Lambais 43 1390 Grez- Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	653,23 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	Rue des Maçons, 7 - 1490 Court- St-Etienne	0828.194.314	BE43 0014 5774 5201	401,39 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	Rue Chapelle à la Barre, 1 - 1360 Orbais	0560.811.042	BE46 0018 0219 5736	1.450,70 euros
DEAÏ KARATÉ CLUB OTTIGNIES	Résidence Jupiter, 2 – 1300 Limal	-----	BE08 0682 1023 6413	216,26 euros
TOTAL				7.994,63 euros

Considérant qu'il convient donc d'octroyer ces subventions aux différents clubs sportifs,

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76407/33202,

Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que certains clubs sportifs bénéficient pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subventions,

Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,

Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 7.994,63 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel sportif et/ou l'organisation d'événements exceptionnels en 2021, montant ventilé comme suit :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° BCE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT
VOLLEY LIMAL – OTTIGNIES SMASHING ASBL	Rue Joséphine Rauscent, 77 - 1300 Wavre	0525.810.175	BE24 0689 0229 5138	1.003,21 euros
TEAM OTTIGNIES- PERWEZ ASBL	Rue Lambihaye, 10 – 1342 Limelette	0843.050.853	BE41 1430 8281 3045	682,83 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	Rue du Tiernat, 45 – 1340 Ottignies	0417.473.746	BE05 7323 3504 0475	1.156,11 euros
DIVING SUB TECHNIQUE ASBL	Place des sports, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve	0455.036.601	BE02 9794 3080 9640	687,25 euros
CS DYLE ASBL	Rue des Ecoles 10 - 1490 Court- Saint-Etienne	0447.243.640	BE91 0688 9272 5076	1.328,95 euros
MARCHE NORDIQUE OLLN ASBL	Avenue de Lauzelle, 9 – 1340 Ottignies	0715.661.743	BE67 7320 4853 2787	414,70 euros
BCE LE REBOND OTTIGNIES LLN ASBL	Rue du Lambais 43 1390 Grez- Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	653,23 euros

LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	Rue des Maçons, 7 - 1490 Court- St-Etienne	0828.194.314	BE43 0014 5774 5201	401,39 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	Rue Chapelle à la Barre, 1 - 1360 Orbais	0560.811.042	BE46 0018 0219 5736	1.450,70 euros
DEAÏ KARATÉ CLUB OTTIGNIES	Résidence Jupiter, 2 – 1300 Limal	-----	BE08 0682 1023 6413	216,26 euros
TOTAL				7.994,63 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76407/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

11. **Marchés publics et subsides : Subvention exceptionnelle 2021 à l'ASBL LE PÊCHEUR DU BUSTON pour l'exonération du loyer de l'étang du Buston en 2020 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL LE PÊCHEUR DU BUSTON a payé la location de l'étang du Buston durant l'année 2020, Considérant qu'au regard des mesures prises dans la lutte contre la Covid-19, certains lieux dont l'étang du Buston ne pouvaient être fréquentés par leurs utilisateurs,

Considérant la décision du Collège communal d'exonérer le paiement des différentes locations concernées,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'ASBL LE PÊCHEUR DU BUSTON afin de rembourser le montant de la location payée pour l'année 2020, à savoir un montant de 125,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 9731 6569 9575, au nom de l'ASBL LE PÊCHEUR DU BUSTON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0661.682.431, et dont le siège social est établi à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Demolder 88,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76416/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention exceptionnelle de 125,00 euros à l'**ASBL LE PÊCHEUR DU BUSTON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0661.682.431, et dont le siège social est établi à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Demolder 88, à titre de remboursement de la location payée pour l'année 2020, à verser sur le compte n° BE05 9731 6569 9575.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76416/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Activités et Citoyen - Tourisme/Manifestation - Organisation d'une City-Run - Fixation du prix d'inscription - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet d'organisation d'une City-Run dans Louvain-la-Neuve durant la période de fin d'année,

Considérant que la première édition de la City Run au mois d'avril 2018 a suscité l'intérêt des participants pour une nouvelle édition,

Considérant qu'un partenariat est envisagé pour l'organisation de l'évènement afin d'en diminuer les coûts d'organisation, avec, d'une part la GESTION CENTRE-VILLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0883.324.659 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, qui pourra inclure cette course touristique dans le programme de son Marché de Noël, et d'autre part, le MARTIN'S AGORA RESORT, représenté par AGORA HOSPITALITY SA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0629.898.895 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5 boîte 001, dont la chaîne hôtelière a déjà été porteuse de ce type de projet,

Considérant que la course serait organisée la même soirée que la marche aux flambeaux de la GESTION CENTRE-VILLE, à savoir le vendredi 17 décembre 2021,

Considérant que les deux évènements associés seraient promus sous le nom unique de "City Run & Walk",

Considérant que les frais de ce jogging urbain comprennent la sécurisation et le balisage du parcours, le défraiement des signaleurs, des animations éventuelles, la fourniture de bracelets phosphorescents pour chaque participant ainsi qu'un ravitaillement consistant en une bouteille d'eau, une collation et un verre en fin de parcours,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un prix de participation pour la City-Run qui couvre au moins les frais relatifs à l'inscription, les objets distribués et le ravitaillement,

Considérant la tenue d'un bar sur le lieu d'arrivée du parcours, pour lequel serait privilégié le vin chaud du marché de Noël,

Considérant que la GESTION CENTRE-VILLE s'engage à collaborer sur l'évènement de la manière suivante, à la condition que l'organisation du marché de Noël soit maintenue :

- Accueil des participants,
- Distribution de bracelets phosphorescents,
- Fourniture du ravitaillement des coureurs,
- Bar de fin de course avec vin chaud.

Considérant que le MARTIN'S AGORA RESORT s'engage à collaborer sur l'évènement de la manière suivante :

- Mise à disposition de ses infrastructures pour l'accueil et un vestiaire pour les coureurs
- Réalisation graphique des affiches et banderoles de l'évènement,
- Fourniture de l'arche de départ/arrivée et de dossards réutilisables (à confirmer)
- Sonorisation, podium et animation de départ

Considérant que le prix de la première édition de la City Run a été fixé à 10,00 euros en séance du 28 février 2018, Considérant qu'en finalité, il est décidé de diminuer le coût de 5,00 euros afin de rendre la course la plus accessible à tous,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer les frais d'inscription de la City-Run de Louvain-la-Neuve du vendredi 17 décembre 2021 à 5,00 euros TVAC.

13. Avenue du Ciseau - Création d'une nouvelle voirie et modification d'emprise de voirie avec cession à la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par l'UCLouvain, représentée par Monsieur Dominique OPFERGELT, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1, ayant comme objet la construction d'un ensemble d'immeubles résidentiels comprenant 143 logements pour étudiants, avec création de voirie et modification d'emprise de voirie, sur des parcelles sises à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue du Ciseau, cadastrées 6^{ème} division, section B, n^{os} 70F5, 70F6, 72C, et 73L,

Considérant que la demande a été introduite le 17 juillet 2020,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 6 août 2020 l'informant du caractère incomplet de son dossier,

Considérant qu'à la date du 1er octobre 2020, Monsieur Dominique OPFERGELT a été remplacé dans les fonctions d'administrateur général de l'UCLouvain par Madame Alexia AUTENNE,

Considérant que les compléments ont été introduits en date du 4 décembre 2020,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 22 décembre 2020 l'informant du caractère complet et recevable de son dossier,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère urbain au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 3 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire d'extension de la dalle de Louvain-la-Neuve (1.2 bis) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est pour partie repris en zone de voirie au permis de lotir devenu permis d'urbanisation «Quartier Bruyères» délivré par le Collège communal en sa séance du 09 mars 1976,

Considérant que le bien est pour partie situé en zone de voirie dans le périmètre du PPA12 du quartier des Bruyères Phases I et II, devenu S.O.L, adopté par le Conseil communal le 19 septembre 1976,

Considérant que la demande introduite porte sur la construction d'un ensemble continu de logements se composant de 11 unités visuelles et comprenant au total 168 chambres réparties dans 143 unités de logements (34 chambres dans 9 appartements communautaires, 21 appartements une chambre et 113 studios), avec ouverture de voirie et modification de voirie existante, avec la création de 79 emplacements de stationnement en sous-sol, dont 1 pour PMR, ainsi que l'aménagement des cheminements piétonniers au sein de celui-ci pour améliorer les liaisons piétonnes avec les quartiers existants,

Considérant que plusieurs réunions ont été organisées, après l'introduction du dossier et à la demande de la Ville, entre le demandeur et les services techniques de la Ville (Travaux, Urbanisme et Juridique), au sujet de la détermination des emprises de voirie à prendre en compte tant au niveau de l'ouverture des nouvelles voiries qu'au niveau des modifications de l'emprise de l'avenue du Ciseau nécessaires pour l'implantation du bâtiment souhaitée par le demandeur,

Considérant qu'il était indispensable, vu la demande de modification de l'emprise de l'avenue du Ciseau et d'ouverture de voiries nouvelles autour du projet, que le volet Voiries du dossier soit acceptable par les services techniques de la Ville avant d'engager la demande dans une procédure nécessitant l'application du décret relatif à la voirie et une validation par le Conseil des ouvertures et modifications de voiries communales,

Considérant que l'article D.IV.42 du CoDT autorise le demandeur à introduire des plans modifiés en cours de procédure, préalablement au délai final défini pour rendre sa décision, moyennant l'accord préalable de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée,

Considérant que le demandeur a sollicité, par courriel daté du 10 mars 2021, l'accord du Collège communal sur le dépôt de plans modificatifs,

Considérant qu'en sa séance du 18 mars 2021, le Collège communal a marqué son accord pour l'introduction de plans modifiés dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme,

Considérant que la version modifiée du projet a été introduite en date du 2 avril 2021,

Considérant que les plans devaient être introduits avant le délai final de la procédure ; que tel est le cas,

Considérant le courrier adressé au demandeur le 22 avril 2021 l'informant du caractère complet et recevable de son dossier,

Considérant que la présente demande a été soumise aux formalités d'enquête publique du 29 juin 2021 au 30 août 2021, pour les motifs suivants :

1. Création d'une voirie avec cession à la Ville + modification de l'emprise de la voirie avenue du Ciseau,
2. Ecart aux prescriptions urbanistiques du PPA12, devenu S.O.L., applicables au bien en ce qui concerne :
 - Empiètement des constructions de 36m² dans la zone de voirie,
 - P/S de 3,86.
3. Ecart aux prescriptions urbanistiques du permis de lotir devenu permis d'urbanisation «Bruyères I» applicables au bien en ce qui concerne :
 - Empiètement des constructions de 36m² dans la zone de voirie,
 - P/S de 3,86.
4. Ecart au RCU devenu GCU en ce qui concerne :
 - Les volumes principaux sont implantés perpendiculairement à l'alignement,

Considérant que cette enquête publique a fait l'objet d'un avis daté du 21 juin 2021,

Considérant le PV de clôture d'enquête publique, duquel il résulte que 2 lettres de réclamation ont été introduites,
 Considérant que la première lettre de réclamation est laconique et précise qu'au vu des écarts demandés ce projet immobilier devrait être refusé,

Considérant que la seconde lettre de réclamation n'est pas réellement une lettre de réclamation, mais plutôt d'observation ; que ce courrier aborde de nombreux points, à savoir :

- Considérations générales :
 - L'auteur se réjouit de la démarche de l'UCL et de cette création de logements étudiants supplémentaires ;
 - L'importance pour Louvain-la-Neuve de rester une ville universitaire et non un campus universitaire ;
 - L'auteur souligne la compatibilité du projet à sa situation dans une zone charnière entre le centre-ville et le quartier des Bruyères ;
 - Crainte, au vu de l'occupation estudiantine de ces logements, de nuisances sonores augmentées ;
- Considérations sur le projet :
 - Le nombre annoncé de 143 logements ne correspond pas au nombre réel de chambres, à savoir 168 ;
 - Risque d'héberger plus d'une personne par chambre et crainte de voir ce bâtiment accueillir près de 200 étudiants ;
 - Surdensité du projet : densité brute de 493 logements à l'hectare et densité nette de 714 logements à l'hectare ;
 - P/S beaucoup trop important ;
 - 11 unités visuelles verticales ne tenant pas compte de la déclivité du terrain et en rupture avec les hauteurs sous corniche des bâtiments voisins ;
 - La hauteur sous corniche du bâtiment en zone Sud ne devrait pas dépasser celle du bâtiment de l'Ephec, et en zone Nord, celle du bâtiment Leclercq ;
 - Nécessité de définir au plus vite le skyline - silhouette urbaine dessinée sur l'horizon - entre les quartiers Bruyères et Biereau ;
 - Risque de nuisances sonores du parking par un effet de caisse de résonance de ce parking en sous-œuvre et du passage couvert entre les parties du bâtiment ;
 - Risque de vandalisme dans ce passage couvert ;
- Souhaits du réclamant :
 - P/S de 3,20 maximum
 - Une architecture en unités visuelles reliées aux bâtiments voisins ;
 - Maintien des arbres à haute tige en plus de l'érable

Considérant que ces réclamations ne s'opposent pas fondamentalement au programme étudiant du projet et à sa localisation à l'endroit proposé, mais bien à la densité proposée, au gabarit, à son esthétique proposant une multiplication d'unités visuelles verticales à pignons jugées non intégrées dans l'environnement bâti, et à la disparition de certains arbres,

Considérant que la CCATM a remis un avis favorable conditionnel mitigé sur le projet dans son ensemble, lors de sa séance du 2 juillet 2021,

Considérant les articles 12 et suivants du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification d'emprise de l'Avenue du Ciseau ainsi que sur l'ouverture d'une nouvelle voirie publique au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
 Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des réclamations tenant au projet de permis d'urbanisme ; que les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal dans le cadre de son avis et de sa décision en qualité d'autorité compétente,

Considérant que la modification de l'emprise de l'Avenue du Ciseau résulte d'un petit débordement du projet sur cette avenue, sur une surface de 36m³; que le demandeur justifie sa demande au regard des contraintes inhérentes à la zone à développer ; que parmi ces contraintes figure le fait que cette zone présente une faible largeur d'Est en Ouest ; que le demandeur souhaite réserver une largeur maximale pour les développements urbains futurs et rationaliser la géométrie générale de la zone qui sera construite sur dalle selon un trame orthogonale,

Considérant que le Conseil approuve ces justifications,

Considérant que le projet emporte également la création d'une nouvelle voirie destinée à la mobilité douce entre le haut du quartier des Bruyères et le centre ; que ce cheminement sera la convergence de divers parcours et destinations du côté du centre et du bas du quartier des Bruyères se poursuivant sur l'Avenue du Ciseau; que cette liaison rassemblera également divers provenances, puisque la rue René Magritte et le Passage des Dinandiers convergent vers l'Avenue du Ciseau dans cette zone,

Considérant que cette nouvelle voirie présente une largeur de 4m aménagée en 1ère phase dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme ; que l'emprise de 8m' définie au plan d'ouverture de voirie permet que son aménagement puisse être élargi ultérieurement dans le cadre du développement d'un éventuel nouveau quartier sur dalle à la place du parking Leclerq,

Considérant que la superficie à incorporer dans le domaine public est de 672m² ; que cette surface comprend les aménagements de la nouvelle voirie piétonne à l'Est et au Sud du bâtiment ainsi qu'un petit raccord vers le Nord,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'ouverture de cette nouvelle voirie piétonne, ainsi que la modification de l'emprise de l'Avenue du Ciseau, participent à l'amélioration du maillage des voiries communales,

Considérant le plan 9087k, intitulé "Logements "Ciseau" - Plan de délimitation de voiries et espaces publics à rétrocéder", daté du 25 mars 2021 et établi par ADPI/SEPI, dont les bureaux sont établis Place Louis Pasteur, 3, à 1348 Louvain-la-Neuve ; que ce plan représente les emprises à créer et à céder à la Ville ainsi que l'emprise de l'Avenue du Ciseau à rétrocéder à l'UCLouvain,

Considérant qu'est joint au dossier soumis à la consultation des membres du Conseil communal, au seul titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble, le plan intitulé "Logements Ciseau - Projet de logements pour étudiants - Plan d'implantation et coupes situations existante et projetée", référence P18.L03 P.U.. AR 002, indicé C au 25 mars 2021, établi par le Service des études du patrimoine immobilier de l'UCLouvain (SEPI) , dont les bureaux sont situés Place Louis Pasteur, 3, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

En conséquence,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver la modification de l'emprise de l'Avenue du Ciseau et l'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par l'**UCLouvain**, représentée par **Madame Alexia AUTENNE**, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1, ayant comme objet la construction d'un ensemble d'immeubles résidentiels comprenant 143 logements pour étudiants, avec création de voirie et modification d'emprise de voirie, sur des parcelles sises à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue du Ciseau, cadastrées 6^{ème} division, section B, n^{os} 70F5, 70F6, 72C, et 73L.
2. D'approuver le plan intitulé "Logements "Ciseau" - Plan de délimitation de voiries et espaces publics à rétrocéder", référence 9087k, daté du 25 mars 2021 et établi par ADPI/SEPI, dont les bureaux sont établis Place Louis Pasteur, 3, à 1348 Louvain-la-Neuve, représentant l'emprise de voirie à créer et à céder à la Ville ainsi que l'emprise à désaffecter et à rétrocéder à l'UCLouvain dans le cadre de la modification de l'emprise de l'Avenue du Ciseau.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, dont notamment d'imposer au demandeur tous les frais inhérents à la création de voirie ainsi qu'à la modification de l'emprise de l'Avenue du Ciseau, en ce compris la prise en charge financière des frais liés au déplacement des impétrants et du réseau d'égouttage situés dans les emprises à rétrocéder à l'UCLouvain dans le cadre de la modification de l'emprise de l'Avenue du Ciseau.

14. Ecoles communales - Année scolaire 2021-2022 - Constat du nombre d'élèves au 30 septembre 2021 en maternelle, du capital périodes en primaire et du nombre d'emplois au 1er octobre 2021 dans l'enseignement communal - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les articles 26 à 48 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui déterminent l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté française,

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE du nombre d'élèves au 30 septembre 2021 et constate, après consultation de la Copaloc, la répartition du nombre d'emplois et de périodes dans les écoles communales à la date du 1er octobre 2021.

15. Juridique - Enseignement - Ecole communale d'Ottignies - Convention de partenariat pour l'aménagement d'un verger dans le jardin de l'école - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet commun entre Monsieur GASPARD, (NN° 720918 289 67), domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Roi Albert, 9, et l'Ecole communale d'Ottignies, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 37, d'aménager et d'exploiter un verger dans le jardin de l'école,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que seuls des pommiers seraient plantés, dans la mesure où les pommes étant des fruits tardifs, cela évitera autant que possible l'invasion de guêpes dans le verger, ce qui représenterait un risque pour les enfants,

Considérant que Monsieur GASPARD serait responsable des arbres (achat, plantations, entretien,...) et que les enfants pourraient profiter des arbres ainsi que des différentes activités qu'impliquera ce potager, telles que la plantation, la récolte des fruits, ...,

Considérant en effet que ce projet amènerait plusieurs avantages tels que :

- l'occasion pour les enfants de participer à un projet-nature,
- l'apport de diversité dans le jardin de l'école et par conséquent l'amélioration du cadre de vie des enfants,
- l'augmentation de la fécondité et de la biodiversité dans le quartier,
- l'intérêt du quartier dans des projets communs (lors de cueillette, fête de la récolte, transformation des fruits, ...),

Considérant qu'il y lieu de formaliser les modalités de ce partenariat,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de partenariat à signer avec Monsieur **Joseph GASPARD**, (NN° 720918 289 67), domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Roi Albert, 9, pour l'aménagement d'un verger dans le jardin de l'Ecole communale d'Ottignies, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 37.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Madame Annie Leclef-Galban, Echevine de l'Enseignement par délégation de la Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****,

Ci-après désignée : « La Ville »

ET

D'autre part,

Monsieur **Michel GASPARD** (NN° 720918 289 67), domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Roi Albert, 9.

Ci-après dénommé : « Le Partenaire »

Ci-après désignés ensemble : « Les Parties »

PREAMBULE

Considérant le projet commun entre Monsieur GASPARD et l'Ecole communale d'Ottignies, d'aménager et d'exploiter un verger dans le jardin de l'école,

Considérant en effet que ce projet amènerait plusieurs avantages tels que :

- l'occasion pour les enfants de participer à un projet-nature,
- l'apport de diversité dans le jardin de l'école et par conséquent l'amélioration du cadre de vie des enfants,
- l'augmentation de la fécondité et de la biodiversité dans le quartier,
- intérêt du quartier dans des projets communs (lors de cueillette, fête de la récolte, transformation des fruits, ...),

Considérant qu'il y lieu de formaliser les modalités de ce partenariat,

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**Article 1: Partenariat**

1.1. La Ville met le jardin de l'école d'Ottignies, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 37, à disposition du Partenaire (éventuellement aidé par des habitants du quartier intéressés par le projet) en vue d'y aménager un verger.

1.2. Dix arbres seront plantés et ce, tels que repris au plan ci-annexé.

Seuls des pommiers pourront être plantés, dans la mesure où les pommes étant des fruits tardifs, cela évitera autant que possible l'invasion de guêpes dans le verger, ce qui représenterait un risque pour les enfants.

Article 2 : Répartition des tâches – engagements et obligations des parties**2.1. Le Partenaire prendra en charge (y compris financièrement) :**

- la commande, l'achat et le transport des arbres ainsi que des matériaux nécessaires et ce, en privilégiant dans la mesure du possible les variétés anciennes et locales,
- la préparation des trous de plantation et la plantation des arbres un jour de cours à convenir avec la direction de l'école, tels que repris au plan ci-annexé,
- l'installation du support et de la protection des arbres plantés,
- l'entretien annuel des arbres (celui-ci devra être fait dans le respect de l'agriculture biologique et ne comprendre aucun pesticide ni aucun produit phytosanitaire chimique),
- le ramassage des fruits tombés prématurément (afin que cela ne cause aucune nuisance/risque pour les enfants ainsi que pour que la prairie puisse être entretenue correctement),
- l'organisation éventuelle d'une fête annuelle de la récolte avec les voisins dont la date sera convenue avec la direction de l'école

2.2. La Ville prendra à sa charge (y compris financièrement) :

- l'entretien de la prairie (hormis les pommiers),
- l'abattage de l'épicéa, en ce compris la demande de permis d'abattage,
- la participation didactique des enfants de l'école à la plantation des arbres, - l'éventuelle inauguration du verger,
- l'exploitation pédagogique du verger avec les enfants (avec l'aide éventuelle d'experts), dont la récolte d'une partie des fruits à fins d'activités diverses, limitée cependant au maximum à la moitié de la production annuelle.

Article 3 : Accès au verger

Le Partenaire pourra accéder au verger pendant les heures d'école avec l'accord préalable de la direction et en dehors des heures d'école pour les travaux d'entretien récurrent. Il disposera pour se faire d'une clé de la barrière d'accès via l'école.

Article 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de la signature de la présente convention.

Article 5 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié au Partenaire par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.
- En cas de non-respect des conditions précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Le cas échéant, les arbres plantés resteront propriété de la Ville, le Partenaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit sur ceux-ci.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,
Le Collège,

Le Directeur général,

G. Lempereur

La Bourgmestre,
Par délégation,
A. Leclef-Galban
Echevine de l'Enseignement

Le Partenaire,
J. Gaspard

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 aux associations patriotiques – à la FNC OTTIGNIES – LIMELETTE, pour l'organisation de ses manifestations en 2021 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont objet de les honorer et de perpétuer la mémoire de notre histoire, tant pour nos ancêtres qui l'ont vécue que pour les jeunes générations à qui l'on se doit de la transmettre,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,

Considérant que depuis de nombreuses années, les associations patriotiques collaborent et participent activement aux diverses cérémonies organisées par la Ville,

Considérant qu'en plus des anciens combattants et des habitants, les écoles et les enfants sont de plus en plus impliqués dans ces cérémonies et qu'il en va donc de l'intérêt général,

Considérant que pour exister, ces associations doivent faire face à divers frais de fonctionnement (achat de fleurs, de matériel, frais postaux et de courrier,...)

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations patriotiques en leur octroyant de manière récurrente une subvention pour l'organisation de leurs manifestations,

Considérant que pour l'année 2021, cette subvention porte sur un montant total de 535,00 euros,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins d'organiser les différentes manifestations prévues par la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire BE03 0017 2015 7984 au nom de la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE, association de fait, sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du XIe Zouaves, 29,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76205/33202,

Considérant que la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 535,00 euros à la **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, association de fait, sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du XIe Zouaves, 29, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques en 2021, à verser au compte BE03 0017 2015 7984.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76205/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Considérant le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures, adopté par le Conseil communal du 04 mai 2010,

Considérant le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2020, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 10 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement pour tenir compte des possibilités techniques qui évoluent et des situations familiales actuelles, dont certaines se caractérisent par une certaine complexité,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 1^{er} octobre 2021,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 4 octobre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2022 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2022 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement.

Article 2.- : Lexique

Au sens du présent règlement il y a lieu de définir les notions suivantes :

- Bénéficiaire de la concession : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir jouir de la concession.
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueil(s), une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Cavurne : caveau préfabriqué destiné à contenir une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).
- Concession : contrat à titre onéreux aux termes duquel la Ville cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Personne intéressée : le titulaire du droit de concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle.
- Signe de sépulture : plaquette à apposer sur la stèle de la pelouse de dispersion.
- Titulaire de la concession : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec la Ville.

Article 3.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la personne intéressée, le demandeur d'un octroi de sépulture ou de signe de sépulture, d'une demande de prorogation ou de renouvellement de concession, ou d'une demande de modification de contrat de concession.

Article 4.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture et de signe de sépulture

- 4.1. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 à 3 cercueils, s'élève à 700,00 euros.
- 4.2. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 1 à 2 urnes, s'élève à 700,00 euros.
- 4.3. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 3 urnes, s'élève à 800,00 euros.
- 4.4. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 4 urnes, s'élève à 900,00 euros.
- 4.5. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 5 urnes, s'élève à 1.000,00 euros.
- 4.6. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 6 urnes, s'élève à 1.100,00 euros.
- 4.7. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 7 urnes, s'élève à 1.200,00 euros.
- 4.8. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 1 cercueil et 8 urnes, s'élève à 1.300,00 euros.
- 4.9. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 1 urne, s'élève à 700,00 euros.
- 4.10. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 2 urnes, s'élève à 800,00 euros.
- 4.11. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 3 urnes, s'élève à 900,00 euros.
- 4.12. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte, de 2m², comprenant 2 cercueils et 4 urnes, s'élève à 1.000,00 euros.
- 4.13. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m² comprenant 1 à 2 urnes s'élève à 450,00 euros.
- 4.14. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour adulte ou enfant, de 1m², comprenant 3 à 4 urnes s'élève à 600,00 euros.
- 4.15. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m², comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à 450,00 euros.

- 4.16. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, en pleine terre, pour enfant entre 0 et 4 ans, de 1m², comprenant 1 cercueil et 1 à 4 urnes, s'élève à 450,00 euros.
- 4.17. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture destinée à la construction d'un caveau, de 2,35 mètre de long, par le concessionnaire s'élève à 500,00 euros par mètre de large.
- 4.18. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m², comprenant 1 à 2 cercueils s'élève à 1.500,00 euros.
- 4.19. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture comprenant un caveau préfabriqué, de 2,35m², comprenant 1 cercueil et de 1 à 4 urnes s'élève à 1.500,00 euros.
- 4.20. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une cavurne, pour adulte ou enfant, comprenant 1 à 2 urnes s'élève à 600,00 euros.
- 4.21. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une sépulture, comprenant une cavurne, pour adulte ou enfant, comprenant 3 à 4 urnes s'élève à 950,00 euros.
- 4.22. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour une personne (une urne), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à 350,00 euros.
- 4.23. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour deux personnes (deux urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à 500,00 euros.
- 4.24. La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 30 ans, pour une cellule de columbarium pour trois personnes (trois urnes), comprenant la plaquette d'identification gravée par les soins de la Ville et son placement s'élève à 750,00 euros.

Article 5.- : Montant de la redevance pour les signes de sépulture bénéficiant d'une concession

La redevance pour l'octroi d'une concession, d'une durée de 10 ans, pour un signe de sépulture (une plaque d'aspect cuivré gravée par les soins de la Ville) à apposer sur la stèle érigée dans la pelouse de dispersion s'élève à 75,00 euros.

Article 6.-: Montant de la redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession pour l'ajout d'une à six urnes supplémentaires aux concessions octroyées en pleine terre, en caveau préfabriqué ou en cellule de columbarium

- 6.1. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés aux articles 4.1. à 4.12 du présent règlement s'élève à 100,00 euros par urne supplémentaire, avec un maximum de 6 urnes supplémentaires.
- 6.2. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés aux articles 4.18 et 4.19 du présent règlement s'élève à 100,00 euros par urne supplémentaire, avec un maximum de 4 urnes supplémentaires.
- 6.3. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés à l'article 4.22 du présent règlement s'élève à 150,00 euros pour la première urne supplémentaire, et à 250,00 euros pour la deuxième urne supplémentaire, avec un maximum de 2 urnes supplémentaires.
- 6.4. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée, pour une sépulture, dans les cas mentionnés à l'article 4.23 du présent règlement s'élève à 250,00 euros pour l'urne supplémentaire, avec un maximum d'une seule urne supplémentaire.
- 6.5. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés aux articles 4.1. à 4.12 du présent règlement s'élève à 100,00 euros par urne supplémentaire, avec un maximum de 6 urnes supplémentaires.
- 6.6. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés aux articles 4.18. et 4.19 du présent règlement s'élève à 100,00 euros par urne supplémentaire, avec un maximum de 4 urnes supplémentaires.
- 6.7. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés à l'article 4.22. du présent règlement s'élève à 150,00 euros pour la première urne supplémentaire, et à 250,00 euros pour la deuxième urne supplémentaire, avec un maximum de 2 urnes supplémentaires.
- 6.8. La redevance pour l'octroi d'une modification d'une concession telle que celle-ci a été initialement accordée sous l'égide d'un ancien règlement, pour une sépulture, visant des cas identiques aux cas mentionnés à l'article 4.23. du présent règlement s'élève à 250,00 euros pour l'urne supplémentaire, avec un maximum d'une seule urne supplémentaire.

Article 7.- : Majoration

7.1. Les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, sont quintuplés lorsque la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf :

- pour les personnes dont la résidence principale a été transférée dans une autre commune, par suite d'une rectification de limite consécutive à la fusion des communes,
- pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et qui ont transféré leur résidence dans une autre commune depuis moins de dix ans,
- pour les personnes anciennement inscrites dans nos registres de population à titre de résidence principale et dont la résidence a été transférée directement à l'adresse d'un home pour personnes âgées,
- pour les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans notre Ville, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux. Ces fonctionnaires devront apporter la preuve de leur résidence dans notre Ville et la durée de celle-ci.

7.2. Lorsque, lors de la demande d'achat, la concession est destinée à une ou plusieurs personnes bénéficiaires inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale et à une ou plusieurs personnes bénéficiaires non inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, les montants de la redevance visés aux articles 4 à 6, après avoir été divisés par le nombre total de bénéficiaires, seront quintuplés, pour la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, sauf dans les cas visés aux points 7.1.1. à 7.1.4., et ensuite ajoutés aux montants de la redevance tels qu'applicables pour la(es) personne(s) bénéficiaire(s) de la concession qui est (sont) inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale.

7.3. Lorsqu'au moment de la demande de concession, le demandeur de celle-ci, a indiqué que l'une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la concession reste(nt) à désigner, le montant de la redevance applicable sera calculée, pour cette(ces) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement. S'il s'avère ultérieurement que la(es) personne(s), bénéficiaire(s) de la concession, restant à désigner, n'est (ne sont) pas inscrite(s) au registre de la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à titre de résidence principale, la redevance sera recalculée, au prorata des années restant à courir, conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 8.-: Montant de la redevance lors du renouvellement

Le renouvellement pour une concession quelle qu'elle soit s'élève à 75% des montants visés aux articles 4 à 7.

Article 9.- : Exigibilité de la redevance

La redevance est payable dans les 30 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

Article 10.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

10.1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1^{er} rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

10.2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable.

10.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

10.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

10.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

10.6. Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

10.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 11.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ou à l'Espace Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 12.-: Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la redevance, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation. Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente redevance. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 13.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

13.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Prix Victor Rossel - Liquidation des prix en numéraire pour les grands Prix 2020 et 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Considérant que les prix Diagonale-Le Soir sont devenus les Prix Victor Rossel de la BD par la convention avec le groupe Rossel et l'Académie des auteurs de bande-dessinée,

Considérant que la convention prévoit que la Ville prend en charge le montant en numéraire de 2.000,00 euros associé au grand Prix Victor Rossel de l'Académie,

Considérant que le grand Prix Victor Rossel 2020 a été attribué à pour l'ensemble de son oeuvre à Posy Simmonds,

Considérant que le grand Prix Victor Rossel sera remis le 27 octobre 2021 pour l'ensemble de son oeuvre à Benoît Drousie dit Zidrou,

Considérant qu'il convient que les montants en numéraire soient libérés,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 7620933202,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De liquider le montant de 2.000,00 euros en numéraire en faveur de Madame **POSY SIMMONDS**, domiciliée en Angleterre, 123 Cromwell Tower, Barbican, City of London EC2Y 8DD dont les coordonnées bancaires sont : Bank: HSBC/International sort code: GB43HBUK 40032721624083 Account name: R.E.Simmonds Account number: 21624083.
2. De liquider le montant en numéraire de 2.000,00 en numéraire en faveur de Monsieur **BENOIT DROUSIE dit ZIDROU** domicilié en Espagne, Carretera de Benaosan Parta rural Hoyo Tabares, 95 à 29 400 Ronda dont les coordonnées bancaires sont ES0921003819930100490132, code Bic CAIXESBBXXX.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 pour manifestations culturelles – à l’ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON pour l’organisation de son Festival Musiq’3 Brabant Wallon 2021 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l’octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d’une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d’exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d’activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d’initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu’elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant l’organisation du Festival Musiq’3 Brabant Wallon sur l’ensemble de la Province,

Considérant que ce festival met l’accent sur l’accès à la musique classique pour tous et particulièrement pour les enfants,

Considérant que diverses animations et concerts sont organisés sur le territoire d’Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu’il s’agit d’un évènement important dans le paysage culturel de notre Ville et qu’il enrichit notre rôle de pôle culturel,

Considérant que cet évènement s’adresse à tous les habitants, toutes les catégories d’âge confondues, rencontrant ainsi l’intérêt général,

Considérant que ce festival est un partenariat entre l’ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON, le CENTRE CULTUREL D’OTTIGNIES, la RTBF, MUSIQ’3 et la PROVINCE DU BRABANT WALLON,

Considérant la demande de l’ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON de bénéficier d’un soutien financier de pour l’organisation de son Festival 2021,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de son organisation,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE70 0689 3409 0425, au nom de l’ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.915.975 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand-Place 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l’article 76208/33202,

Considérant qu’elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l’ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'asbl a bien transmis ses pièces justificatives permettant le contrôle de la subvention octroyée en 2020,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son Festival 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'**ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0720.915.975 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Grand-Place 1, correspondant l'intervention de la Ville dans l'organisation de son Festival 2021, à verser sur le compte n° BE70 0689 3409 0425.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL FESTIVAL MUSIQ3 BRABANT WALLON** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de son Festival 2021, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Actualisation du Plan communal de Mobilité - Plan local de Louvain-la-Neuve - Approbation de l'étude suite à l'enquête publique et à l'avis de la CCATM

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-01 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le décret de la Région wallonne du 1er avril 2004, et ses modifications ultérieures, relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale et définissant les procédures relatives aux Plans Communaux de Mobilité, notamment ses articles 18-19-20 et 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, et ses modifications ultérieures, relatif au financement de l'élaboration de plan communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires,

Vu les arrêtés ministériels de la Région wallonne des 28 novembre 2012, 30 novembre 2015 et 16 juin 2018 allouant des subsides à la Ville pour des montants respectifs de 50.000,00 euros, 25.000,00 euros et 69.374,17 euros correspondant à 75% du montant total du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Louvain-la-Neuve,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 octobre 2003 approuvant le Plan Communal de Mobilité initial (extrait du registre des délibérations du Conseil communal),

Considérant la délibération du Collège communal du 27 novembre 2014 approuvant le document intitulé « Dossier d'actualisation du PCM d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Quick Scan et Pré-diagnostic » initiant cette actualisation,

Considérant que l'actualisation du Plan Local de Mobilité sur Louvain-la-Neuve entraîne la modification partielle du Plan Communal de Mobilité,

Considérant que dans le cadre de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Louvain-la-Neuve, l'étude était dans sa phase de finalisation en juin 2019,

Considérant que l'ensemble des actions a été présenté et confronté à l'ensemble des acteurs du dossier lors du Comité d'accompagnement du 29 avril 2019,

Considérant que dans le cadre d'une actualisation de PCM, il n'y a pas de cadre légal défini pour le suivi d'une procédure d'approbation du document,

Considérant que, malgré de manquement, le Collège communal a souhaité organiser une enquête publique et a pris comme procédure celle définie au décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales,

Considérant la délibération du Collège communal du 9 janvier 2020 approuvant la proposition de méthodologie des services techniques de la Ville, ainsi que le planning établi dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête publique,

Considérant le rapport de synthèse du plan communal de mobilité de Louvain-la-Neuve établi par les bureaux d'études Espaces Mobilité, Transitec et ICEDD,

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 approuvant la mise à l'enquête publique du dossier d'actualisation du PCM sur Louvain-la-Neuve, suivant le décret du 1^{er} avril 2004,

Considérant l'organisation et la tenue de l'enquête publique du 20 avril 2020 au 30 juin 2020 et des deux séances d'information dans cet intervalle de temps,

Considérant que suite à l'enquête publique, une synthèse des remarques formulées par les citoyens d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a été proposée par les bureaux d'études de la Ville,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 décembre 2020 approuvant la mise à l'ordre du jour de la prochaine Commission Consultative Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) de l'étude d'actualisation du PCM sur le territoire de Louvain-la-Neuve, ainsi que les résultats de l'enquête publique s'y rapportant, en vue d'obtenir l'avis de la CCATM,

Considérant la présentation du dossier à la réunion de la CCATM du 8 février 2021,

Considérant l'avis de la Commission Consultative Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) remis sous forme de rapport en date du 8 mars 2021,

Considérant le rapport commenté par le Bureau d'études de la Ville afin d'éclairer les différents propos, suggestions et remarques émises par la CCATM,

Considérant qu'il n'y aura pas d'avis de la Commission de suivi de la Région conformément à son courrier du 30 novembre 2020,

Considérant qu'il est proposé que les avis des membres du Comité d'accompagnement, la note de la CCATM, l'ensemble des remarques, avis, suggestions et le document de synthèse commenté suite à l'enquête publique, le rapport de la CCATM et la note commentée de ce rapport, soient annexés au dossier d'études d'actualisation du PCM de Louvain-la-Neuve, afin d'en faire un dossier complet comprenant l'ensemble des différents avis,

Considérant que ce document n'a pas l'ambition de développer des réponses définitives à des questions spécifiques qui, suivant le contexte, la période ou encore des événements non connus, seraient déjà dépassées,

Considérant que ce document est un outil de réflexion complémentaire donnant des pistes de réponses ou des mesures qui pourront être éventuellement développées et vérifiées lors d'études spécifiques à venir,

Considérant que la dernière étape de ce dossier est l'approbation par le Conseil communal de l'actualisation du Plan communal de Mobilité sur Louvain-la-Neuve intégrant le suivi de la procédure d'avis,

Considérant que ces documents doivent être transmis pour approbation au Service public de Wallonie (SPW) - MI01.2 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la planification de la mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'annexer, au dossier d'études d'actualisation du PCM de LLN, les avis du Comité d'accompagnement, les résultats de l'enquête publique, de la note de la CCATM et des documents de réponses s'y rapportant.
2. D'approuver l'actualisation du Plan Communal de Mobilité sur le territoire de Louvain-la-Neuve conformément au dossier d'études d'actualisation du PCM de Louvain-la-Neuve y compris les résultats de l'enquête publique, de la note de la CCATM et des documents de réponses s'y rapportant.
3. De transmettre la présente accompagnée du dossier complet au **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - MI01.2 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la planification de la mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans la cadre des subsides alloués à la Ville.

21. Mobilité – Plan communal cyclable - Programme d'actions 2020 - 2021 et 2022 - Avenant 2 à la convention entre la Ville et l'ASBL PRO VÉLO dans le cadre du POINT VELO de la gare d'Ottignies – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant le Plan communal cyclable (PCC) élaboré par la Ville et approuvé dès 2011,

Considérant que dans le cadre du PCC, la Ville souhaite maintenir le soutien à l'usage du vélo,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VELO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° d'entreprise 0449 049 820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114), gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région wallonne,

Considérant que PRO VELO est un acteur essentiel dans le soutien à l'usage du vélo dans la Ville, en ce que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare d'Ottignies, est un point de référence pour les cyclistes ottintois, offrant différents services gratuits et/ou payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel, etc.,

Considérant que la Région wallonne souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région wallonne a mis en place « un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que PRO VELO bénéficie de l'aide de la Région wallonne et de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de la gestion et de l'animation du point vélo de la Ville,

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 approuvant la convention entre la Ville et PRO VELO afin de fixer les engagements de chacune des parties dans le cadre de ce plan d'actions pour les années 2020, 2021 et 2022,

Considérant la convention signée par les deux parties,

Considérant sa délibération du 16 juin 2020 approuvant l'avenant 1 à la convention, entre la Ville et PRO VELO, visant l'octroi d'une prime, en talents, à remettre aux utilisateurs qui loueront des vélos pour un montant égal à 40,00 euros,

Considérant que ce subside octroyé dans le cadre de l'avenant 1 est une mesure communale de soutien à la population et à la relance du secteur économique local,

Considérant que dans le cadre de ce plan d'actions, une des mesures consiste à permettre la location à long terme de vélos, lesquels sont personnalisés aux couleurs de la Ville,

Considérant que la population marque un intérêt certain pour cette mesure et que par conséquent, dans cette optique de soutien à la population et de relance du secteur économique local, la Ville projette d'acheter de nouveaux vélos pour agrandir la flotte de Cyclottois,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un avenant 2 à la convention susmentionnée en vue, d'une part, d'augmenter le nombre de vélos mis à disposition de PRO VELO et, d'autre part, d'augmenter en conséquence la subvention octroyée pour le projet,

Considérant que pour ce plan d'actions (2020 à 2022), la Ville met actuellement à disposition de PRO VELO une subvention d'un montant de 15.000,00 euros par an et qu'il est donc prévu d'augmenter ce montant,

Considérant que les Parties souhaitent également préciser que leur collaboration continuera, sous réserve d'un accord préalable et écrit de la Ville, en cas de déménagement du Point Vélo de la Gare d'Ottignies géré par PRO VELO vers une autre localisation située sur le territoire de la Ville,

Considérant dès lors que l'avenant 2 proposé concerne :

- 1) la modification du nom de la quatrième opération prévue dans le Plan d'Actions 2020 à 2022 (article 5.1. de la convention),
- 2) l'augmentation du nombre de vélos initialement prévus et de la subvention accordée à PRO VELO (article 7 de la convention),
- 3) la modification de l'article 8 de la convention pour y intégrer les termes relatifs à la continuité de la convention en cas de déménagement du Point Vélo de la Gare.

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu au budget ordinaire 2021, en son article 42105/332-02 - "Subside pour PRO VELO", en vue de couvrir le subside complémentaire pour 2021, soit 2.500,00 euros,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget ordinaire 2022 pour couvrir le subside complémentaire de 2.500,00 euros,

Considérant que l'engagement des crédits complémentaires pour les années 2021 et 2022 seront réalisés après l'approbation des termes de l'avenant 2 à la convention et après l'approbation des subsides complémentaires octroyés à PRO VELO sur base de l'accord du Conseil communal,

Considérant que l'avenant 2 fera partie intégrante de la convention originale et qu'il doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été introduite en date du 27 septembre 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 28 septembre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'avenant 2 à la convention approuvée par le Conseil communal du 12 mai 2020 et conclue entre la **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL PRO VELO INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0449 049 820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114), telle que rédigé comme suit :

Avenant 2 à la convention conclue le 18 mai 2020 entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL Pro Vélo dans le cadre du point vélo de la Gare d'Ottignies**Entre,****D'une part,**

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David da CÂMARA GOMES, Echevin de la Mobilité agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ,

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et,**D'autre part,**

L'ASBL PRO VELO, INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.049.820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114), valablement représentée aux fins de la présente par Madame Loubna DOUMALI, Présidente, conformément à ses statuts dûment modifiés, consolidés et publiés aux annexes du Moniteur belge le 5 juillet 2017, et modifiés pour la dernière fois le 12 octobre 2020,

Ci-après dénommée : « Pro Vélo »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal de la Ville en sa séance du 12 mai 2020, conclue avec l'ASBL PRO VELO, INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO le 18 mai 2020 ; relative à l'organisation d'un projet promouvant l'usage du vélo dans le cadre du point vélo de la Gare d'Ottignies et prévoyant les modalités de la collaboration entre les Parties pour ce faire,

Considérant que l'une des mesures consiste à permettre la location à long terme de vélos, lesquels sont personnalisés aux couleurs de la Ville,

Considérant l'intérêt de la population pour cette mesure,

Considérant que la Ville projette d'acheter de nouveaux vélos pour agrandir la flotte de Cyclottintois,

Les Parties ont donc décidé d'établir un avenant à la convention susmentionnée en vue d'augmenter le nombre de vélos mis à disposition de Pro Vélo et, conséquemment, la subvention lui étant octroyée pour le projet,

Considérant, par ailleurs, que les Parties souhaitent expressément préciser que leur collaboration continuera, sous réserve d'un accord préalable et écrit de la Ville, en cas de déménagement du Point Vélo de la Gare d'Ottignies géré par Pro Vélo vers une autre localisation située sur le territoire communal,

C'EST POURQUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er}. Modifications apportées aux articles 5.1 et 7 de la convention originale**

§1er. Le présent avenant modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 5.1. de la convention originale en vue de changer le nom de la quatrième opération. Il est dès lors nouvellement rédigé comme suit :

« L'opération « Cyclottintois » est un projet permettant la location de vélos classiques à long terme et à des prix attractifs, de vélos classiques avec les avantages d'un prestataire pouvant offrir des services complémentaires en termes de conseils, de prestations mécaniques, d'entretiens, d'offres en stationnement, ... le tout avec une image positive du projet. ».

§2. Le présent avenant modifie l'article 7 de la convention originale afin d'accroître la flotte de vélos et la subvention accordée à Pro Vélo, lequel est dès lors nouvellement rédigé comme suit :

« Article 7. Engagement financier de la Ville

7.1. En vue de permettre la réalisation du Plan d'actions 2020-2021-2022, la Ville met à disposition de Pro Vélo une subvention d'un montant de 15.000,00 euros/an pour assurer l'ensemble des 5 mesures prévues par la présente convention.

Une subvention complémentaire annuelle d'un montant de 2.500,00 euros est mise à disposition de Pro Vélo pour les années 2021 et 2022.

7.2. Les subsides seront inscrits au budget annuel de la Ville, chaque année pour la période couvrant cette convention. Ils seront attribués après l'approbation de l'octroi du subside par la Ville via son Conseil communal (budgets 2020-2021-2022).

7.3. Pendant la durée du Plan d'actions, la Ville met également à disposition de Pro Vélo deux vélos de type XXL et ainsi qu'une flotte de 60 vélos de type classiques.

Sur base de la convention, ces vélos peuvent être vendus. À charge pour Pro Vélo de les remplacer par des vélos neufs ayant les mêmes caractéristiques.

À l'issue de cette convention, les vélos seront soit rétrocédés à la Ville en bon état de fonctionnement, soit remis à disposition dans un autre programme d'actions.

Article 2. Modification apportée à l'article 8 de la convention originale

Le présent avenant modifie l'article 8 de la convention originale pour y intégrer un point supplémentaire relatif à la continuité de la convention en cas de déménagement du Point vélo de la Gare d'Ottignies géré par Pro Vélo et pour supprimer le dernier point de l'article qui se trouve déjà au dernier alinéa de l'article 7 de la convention originale. Il est dès lors nouvellement rédigé comme suit :

« Article 8. Dispositions finales

8.1. La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et est conclue pour une durée d'un an, renouvelable, tacitement, trois fois.

8.2. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des Parties doit être signifiée à l'autre au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la présente.

8.3. En cas de déménagement du point vélo de la Gare d'Ottignies géré par Pro Vélo vers une autre localisation située sur le territoire de la Ville, sous réserve d'un accord préalable et écrit de la Ville, la présente convention continuera à s'appliquer.

8.4. Il peut être mis fin à la présente convention, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance ou moyennant la conclusion d'une nouvelle convention annulant la présente.

Article 3. Autres articles

Tous les autres articles du contrat initial demeurent inchangés.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin de plein droit à l'échéance de la convention originale.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le _____, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL,

Pour la Ville

Par le Collège

La Présidente,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Par délégation,

Loubna Doumali

Grégory Lempereur

David da Câmara Gomes, Echevin de la Mobilité

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
3. De transmettre la présente décision accompagnée de l'avenant 2 susmentionné, pour signature, à **L'ASBL PRO VELO INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO.**
4. De financer la dépense 2021, à savoir le montant de subside complémentaire de 2.500,00 euros, avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 42105/332-02 - "Subside pour PRO VELO" après approbation du subside octroyé par la Ville à un prochain Conseil communal.
5. De prévoir l'inscription d'un crédit suffisant au budget ordinaire de l'exercice 2022 pour couvrir la dépense relative au subside complémentaire annuel pour 2022 qui sera également soumis à un prochain Conseil communal pour octroi.
6. De couvrir les dépenses sur fonds propres.

22. PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Dépassement de l'exécution du marché de plus de 10% - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le cahier des charges n° 25121/03/G002 – REV 0 (2017/ID1914) du marché établi par l'InBW,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve" à PAUL FRATEUR SPRL pour le montant d'offre contrôlé de 815.346,87 euros hors TVA ou 868.194,60 euros TVA comprise, réalisée par Service Investissements & Assainissement. Le montant d'offre est réparti comme suit :

- 563.691,01 euros hors TVA (forfait voirie égal à 21.229,21 euros hors TVA inclus) à charge de la SPGE (travaux égouttage),
- 251.655,86 euros hors TVA, soit 304.503,59 euros TVA comprise (forfait voirie égal à 21.229,21 euros hors TVA déduit) à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (travaux voirie), subsidié à 50% par le SPW,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2017/ID 1914 (référence Ville), dans lequel il est spécifié que l'appellation des états d'avancement est différente en fonction du partenaire concerné et est dès lors définie comme suit :

- État d'avancement bis pour les travaux à charge de la SPGE,
- État d'avancement ter pour les travaux à charge de la Ville,
- État d'avancement quater pour les travaux non prévus à charge de la Ville (avenant),

Considérant que l'adjudicataire ENTREPRISES PAUL FRATEUR SPRL a transmis les états d'avancement 9ter, 10ter et 11ter, reçus auprès de l'InBW le 10 septembre 2021, aux montants respectifs contrôlés de 0 euro, 0 euro et 77.824,63 euros hors TVA, soit 94.167,80 euros TVA comprise,

Considérant que l'auteur de projet, InBW SCRL, a donné un avis favorable à l'approbation des états 9ter à 11ter,

Considérant le montant total des états d'avancement ter et quater s'élève à 379.413,03 euros TVA comprise,

Considérant le dépassement de plus de 10% de l'exécution du présent marché pour la partie Ville,

Considérant les justificatifs transmis par l'InBW, maître-d'ouvrage,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2021 approuvant les états d'avancement 9ter à 11ter,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que les travaux ont commencé le 5 octobre 2020,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/732-60 (n° de projet 20180061),

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal de ce dépassement,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. De prendre connaissance, pour information, du dépassement de plus de 10% de l'exécution du marché "PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve".
2. De transmettre, pour information, la présente décision à l'inBW.

23. Fabrique d'Église SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies - Budget 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 1er juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 4 octobre 2021, réceptionnée en date du 6 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 octobre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.456,08 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.403,08 euros
Recettes extraordinaires totales	36.018,92 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	27.500,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.618,92 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.969,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.106,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.400,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	53.475,00 euros
Dépenses totales	53.475,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH d'Ottignies** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

24. Fabrique d'Église SAINT FRANCOIS de Louvain-la-Neuve - Budget 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 16 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 6 septembre 2021, réceptionnée en date du 8 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.259,84 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.779,84 euros
Recettes extraordinaires totales	24.087,16 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	9.087,16 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.490,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.857,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	49.347,00 euros
Dépenses totales	49.347,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

25. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Ristourne d'eau/électricité pour les familles à revenus modestes : ristourne supplémentaire sur la consommation d'électricité - Exercice 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 2 mars 2021 approuvant les conditions d'octroi d'une ristourne d'eau et d'électricité de 62,00 euros pour les familles à revenus modestes,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 août 2021 arrêtant la liste des personnes remplissant ces conditions d'octroi à 434 demandes recevables, pour un montant total de 26.908,00 euros,

Considérant l'envolée des coûts énergétiques consécutive à la crise sanitaire et la reprise de l'économie mondiale en 2021,

Considérant la volonté de la Ville de lutter contre la précarité énergétique des ménages en octroyant une deuxième ristourne sur la consommation d'électricité uniquement, soit 31,00 euros supplémentaires, aux 434 familles à revenus modestes qui bénéficieront de la ristourne eau/électricité, portant dès lors la ristourne d'électricité à 62,00 euros au lieu de 31,00 euros, soit une somme totale de 26.908,00 euros,

Considérant qu'un crédit approprié de 19.500,00 euros est inscrit au budget sous l'article 552/33101 (ristournes revenus modestes sur la consommation d'électricité),

Considérant qu'il y a lieu dès lors de porter un crédit supplémentaire de 7.408,00 euros en modification budgétaire,

Considérant que la campagne de ristournes eau/électricité 2021 pour les familles à revenus modestes s'élèvera donc à un total de 40.362,00 euros,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 6 octobre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'accorder une deuxième ristourne d'électricité uniquement, soit 31,00 euros aux 434 familles qui remplissent les conditions d'octroi de la ristourne d'eau/électricité aux familles à revenus modestes, soit un montant supplémentaire de 13.454,00 euros, portant ainsi la dépense totale à 26.908,00 euros.
2. de couvrir cette dépense supplémentaire sur l'article 552/33101 (ristournes revenus modestes sur la consommation d'électricité).
3. de porter le crédit supplémentaire nécessaire de 7.408,00 euros en modification budgétaire.
4. de communiquer la présente délibération au Directeur financier, pour suite utile.

26. TOPONYMIE – Dénomination de nouvelles voies publiques au sein du projet des « Jardins de la Balbrière » – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre de la promotion dite des « Jardins de la Balbrière », trois nouvelles voies publiques seront créées lors de la construction de 20 maisons individuelles au lotissement rue du Cordeau à 1342 Limelette dans le cadre du permis de lotir octroyé à la SA LES JARDINS DE LA BALBRIERE en date du 8 novembre 2018,

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé, en date du 24 avril 2018, pour l'ouverture de nouvelles voiries dans le cadre de ce permis de lotir,

Considérant qu'il convient de les dénommer,

Considérant les propositions suivantes :

- « chemin des Agaces » pour la voie piétonne issue du chemin n°7 et aboutissant à la rue du Champ Dabière,
- « chemin des Choucas » pour la voie piétonne issue de la rue du Champ Dabière et menant au chemin des Agaces,
- « chemin des Corneilles » pour la voie piétonne issue de la rue du Corbeau et menant à la rue du Champ Dabière,

Considérant l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie daté du 27 septembre 2021,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer les voiries suivantes comme suit :
 - « chemin des Agaces » pour la voie piétonne issue du chemin n°7 et aboutissant à la rue du Champ Dabière,

- « chemin des Choucas » pour la voie piétonne issue de la rue du Champ Dabière et menant au chemin des Agaces,
 - « chemin des Corneilles » pour la voie piétonne issue de la rue du Corbeau et menant à la rue du Champ Dabière.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

27. TOPONYMIE – Changement de dénomination de voirie – Rue de l'Observatoire située à 1348 Louvain-la-Neuve – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre de la construction d'une nouvelle voie publique située entre le chemin du Cyclotron et la rue de Rodeuhaie, une nouvelle dénomination doit être définie pour ce cheminement carrossable,

Considérant que la dénomination de cette voirie située à Louvain-la-Neuve dénommée à l'époque « chemin des Etoiles » engendre des confusions de localisation lors d'intervention urgente des services de secours avec la voirie dénommée « avenue de l'Etoile » située à Ottignies,

Considérant qu'il est, par conséquent, opportun de procéder au changement de dénomination de cette voie publique,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 janvier 2011 approuvant ce changement de dénomination,

Considérant la proposition de remplacer le toponyme existant « chemin des Etoiles » par « rue de l'Observatoire »,

Considérant la proposition de notice explicative pour le choix de ce toponyme : « Autrefois ce site était un parc météorologique pour les facultés d'agronomie et de géophysique, ainsi qu'un observatoire pour le club Astro »,

Considérant l'avis positif de la Commission royale de toponymie remis en date du 13 mai 2011,

Considérant que l'enquête publique, organisée du 26 mars 2012 au 16 avril 2012 n'a pas fait l'objet de remarque,

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé, en date du 30 mars 2021, pour l'ouverture de cette nouvelle voirie publique dans le cadre d'un permis d'urbanisme,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De procéder au changement de dénomination de la voirie « chemin des Etoiles » par « **rue de l'Observatoire** » pour la voie publique allant du chemin du Cyclotron à la rue de Rodeuhaie,
2. D'apposer sur la plaque de rue la notice explicative suivante : « Autrefois ce site était un parc météorologique pour les facultés d'agronomie et de géophysique, ainsi qu'un observatoire pour le club Astro ».
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

28. Juridique - Inondations 2021 - Mesure de soutien aux sinistrés - Non-application partielle et temporaire du règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2021 et 2022 - Décision du Collège du 28 juillet 2021 - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu l'article L1311-5 §1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'urgence impérieuse,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique,

Considérant plus particulièrement les inondations ayant touché le territoire de la Ville en date du 15 juillet 2021,

Considérant la synthèse des mesures complémentaires de soutien aux personnes sinistrées par les inondations des 14, 15 et 16, et 24 juillet 2021, communiquée par le Service Public de Wallonie, Intérieur, le 16 septembre 2021,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juillet 2021 décidant de rendre gratuite la délivrance de certains actes administratifs, permettant aux citoyens sinistrés d'accomplir toute démarche utile à la suite des inondations, et notamment à des fins d'assurance et d'indemnisation,

Considérant qu'aux termes de sa délibération du 28 juillet 2021, le Collège a plus précisément rendu gratuite la délivrance des certificats de résidence, des compositions de ménage et des copies certifiées conformes,

Considérant que cette décision est en réalité une décision de non-application partielle du règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs, exercices 2020 à 2025, lequel règlement avait été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2019,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire ratifier par le Conseil communal cette décision prise par le Collège communal qui, tenant compte de l'urgence, a décidé d'octroyer la gratuité de certains documents administratifs permettant aux citoyens sinistrés d'accomplir les démarches nécessaires dans le but de se voir indemnisés à la suite des inondations de juillet 2021,

Considérant en effet que le Conseil communal n'a pu se réunir valablement pour décider préalablement d'accorder cette mesure de soutien de non-application partielle du règlement,

Considérant que dans sa décision du 28 juillet 2021, le Collège avait limité la gratuité à la délivrance des certificats de résidence, des compositions de ménage et des copies certifiées conformes,

Considérant toutefois qu'en égard à quelques demandes de citoyens introduites depuis le 28 juillet 2021, et le Collège souhaitant ainsi manifester son soutien aux personnes impactées par les inondations du 15 juillet 2021, les autorités de la Ville souhaitent élargir cette délivrance gratuite à tout document visé par le règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs, exercices 2020 à 2025, pour autant que ce document soit demandé par une personne sinistrée et que la demande de délivrance résulte des inondations du 15 juillet 2021, lesquelles ont été reconnues calamité naturelle publique,

Considérant que la non-application partielle du règlement concerne en conséquence tous les documents visés par le règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs, exercices 2020 à 2025, mais pour autant que la demande de délivrance résulte directement des inondations du 15 juillet 2021 sur le territoire de la Commune, lesquelles ont été reconnues calamité naturelle publique,

Considérant au surplus que la non-application partielle doit également être temporaire,

Considérant en effet que, dans le cadre de la demande d'aide à la réparation à introduire par le propriétaire des biens sinistrés auprès du Service Régional des Calamités et conformément à la synthèse des mesures complémentaires de soutien aux personnes sinistrées par les inondations des 14, 15 et 16, et 24 juillet 2021, communiquée le 16 septembre 2021 par le Service Public de Wallonie, Intérieur, le délai limite d'introduction de la demande est fixé à 6 mois à partir de la date de publication du nouvel arrêté de Gouvernement wallon au Moniteur belge (prévue fin octobre),

Considérant en conséquence que les autorités de la Ville souhaitent limiter la non-application partielle du règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs, exercices 2020 à 2025, à la période courant du 15 juillet 2021 au 30 avril 2022,

Considérant la situation financière de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier et d'étendre la décision du Collège communal du 28 juillet 2021 en vertu de laquelle il a été décidé d'accorder une mesure de soutien aux sinistrés des inondations de juillet 2021 sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, consistant en la non-application partielle du règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs, rédigée comme suit :

"Mesure de soutien aux sinistrés des inondations de juillet 2021 sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs - Non-application partielle - Exercices 2021 et 2022"

Article 1: Décision de non-application partielle de la taxe sur la délivrance de documents administratifs, du 15 juillet 2021 au 30 avril 2022

Il est décidé de ne pas appliquer la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs, en ce qu'elle impose une taxe pour la délivrance de certains documents administratifs.

La non-application est uniquement accordée aux demandes qui sont la conséquence directe des inondations survenues sur le territoire de la Ville le 15 juillet 2021, reconnues comme calamité naturelle publique par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021.

La non-application partielle est uniquement accordée durant la période du 15 juillet 2021 au 30 avril 2022.

Article 2 : Tutelle et entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

29. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Seconde modification budgétaire pour l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2021,
Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant le projet de secondes modifications budgétaires établi par le Collège communal,
Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 octobre 2021,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,

Considérant l'annexe COVID-19,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	51.409.975,65	12.651.399,11
Dépenses totales exercice proprement dit	51.359.486,75	17.245.103,41
Boni/Mali exercice proprement dit	50.488,90	-4.593.704,30
Recettes exercices antérieurs	7.251.986,96	505.012,53
Dépenses exercices antérieurs	1.190.886,72	471.904,01
Prélèvement en recettes	0,00	5.187.657,95
Prélèvement en dépenses	4.993.325,00	627.062,17
Recettes globales	58.661.962,61	18.344.069,59
Dépenses globales	57.543.698,47	18.344.069,59
Boni global	1.118.264,14	0,00

2. De confirmer la dotation communale au CPAS à 4.569.306,82 euros,

3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier,

30. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base des prévisions budgétaires 2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifiés par l'AGW du 7 avril 2011,

Considérant qu'il convient de transmettre à la Région, pour le 15 novembre au plus tard, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages,

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 et 110 %,

Considérant les engagements, imputations et droits constatés au compte 2020, extrapolés pour l'année entière,

Considérant les informations de l'inBW permettant de réaliser les prévisions 2022,

Considérant la proposition du nouveau règlement soumis au Conseil communal de ce jour,

Considérant le tableau prévisionnel, en annexe,

Considérant le taux du coût vérifié du budget de 99 %,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2022, soit 99 %.
2. De transmettre le formulaire de déclaration à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement DGO3 sis à 5100 Jambes - avenue Prince de Liège n°15.

31. Règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, précisément les articles 41,162 et 170 § 4,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police concernant la collecte des déchets et assimilés,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021,

Considérant le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2020 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 10 décembre 2020,

Considérant le service minimum instauré par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets ultimes produits,

Considérant l'évolution importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets,

Considérant les différents services destinés à améliorer la gestion des déchets, services qui ont été installés et payés par la Ville, et constituant notamment :

Pour les ménages, en la possibilité :

- permanente, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;
- permanente, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt de différentes sortes de déchets dont une grande partie sera recyclée ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C."

Pour les établissements commerciaux, artisanaux, industriels, scolaires et de services, situés sur le territoire de la Ville, en la possibilité :

- permanente, de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans des quartiers de la Ville ;
- permanente, de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt de déchets recyclables (exceptés les déchets verts) ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C." ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers, aux conditions imposées aux ménages et pour autant que le point de dépôt soit compris dans le circuit de ramassage normal.

Pour les propriétaires d'une collectivité telles que homes, résidences ... (cette liste n'étant pas exhaustive) en la possibilité :

- permanente pour eux-mêmes de déposer les verres à recycler dans les "bulles" placées dans les quartiers de la Ville ;
- permanente, pour eux-mêmes de recourir au réseau de parcs à conteneurs pour le dépôt des déchets recyclables ;
- mensuelle, de profiter du ramassage des papiers organisé par la Ville ;
- bimensuelle, de profiter du ramassage des "P.M.C."

Considérant l'obligation des communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service,

Considérant dès lors que la situation financière de la Ville requiert la participation à ces dépenses de toutes les personnes susceptibles de profiter de ces services,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 8 octobre 2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11 octobre 2021,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - rédigé comme suit:

"Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022"**Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en totalité, l'inscription au registre de population ou la propriété du logement (ou la possession d'un autre droit réel sur le logement) étant seule prise en considération.

Article 2.- : Lexique

Le terme "ménage" est employé dans le même sens que dans la définition donnée par l'article 1,28° du Code wallon du Logement libellé comme suit : "ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques."

Article 3.- : Fait générateur et contribuable

3.1. Pour les immeubles ou parties d'immeubles utilisés comme logements par une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville, la taxe est mise à charge de chaque chef de ménage tel qu'il est inscrit dans le registre de population.

Le redevable repris au registre de la population au 1^{er} janvier mais quittant le territoire communal pour s'inscrire sur un autre territoire après cette date sera tenu solidairement, avec les autres membres composant le ménage au 1^{er} janvier de l'année considérée, au paiement de la taxe.

3.2. Pour les immeubles ou parties d'immeubles utilisés comme collectivité telles que, sans que cette énumération soit exhaustive, home, résidence, par une personne physique domiciliée ou non domiciliée sur le territoire de la Ville, la taxe est mise à charge de l'exploitant de la collectivité.

3.3. Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise, à des fins autres que le logement, tels que, sans que cette énumération soit exhaustive, les établissements scolaires, les établissements de services, les biens utilisés à des fins commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, pour une profession libérale, les associations, etc., la taxe est mise à charge de la personne physique ou morale exerçant son activité dans lesdits immeubles ; le propriétaire des (ou le titulaire de droits réels sur les) immeubles étant solidairement tenu au paiement de la taxe.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée par an comme suit :

4.1. Pour les personnes physiques domiciliées :

- a) Par le 1^{er} membre du ménage : 50,00 euros
- b) Par membre supplémentaire : 50,00 euros
- c) Plafond maximum par ménage : 115,00 euros

d) Le redevable qui justifiera par un certificat médical ou une attestation émanant d'un établissement de soins de santé, d'une absence égale ou supérieure à 6 mois de l'exercice concerné, sera exonéré de la taxe relative à cet exercice.

4.2. Pour les personnes physiques domiciliées ou non domiciliées vivant dans des logements exploités par des collectivités telles que, sans que cette énumération soit exhaustive, homes, résidences : 60,00 euros par lit à charge de l'exploitant de la collectivité.

4.3. Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville et utilisés par une personne physique ou par une personne morale possédant un numéro d'entreprise : 70,00 euros par immeuble ou partie d'immeuble.

Article 5.- : Déclaration des éléments d'imposition

Sauf quand elle dispose déjà de l'information, l'Administration communale adresse au contribuable, excepté dans le cas visé à l'article 4.1., un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'1 mois, prenant cours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-

Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce au plus tard le 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition.

Article 6.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 7.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

8.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non paiement après ce 1^{er} rappel, un 2^{ème} rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2^{ème} envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts, tout comme le montant en principal, conformément aux dispositions en vigueur applicables en matière de recouvrement.

8.2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.- : Recours

9.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal :

- Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ou
- Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

9.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, sous peine de déchéance.

9.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

9.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.- : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la redevance, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation. Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente redevance. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 11.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

32. Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire ministérielle du 11 juin 2007 relative à la taxe sur les "toutes boîtes",

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2022, laquelle précise que le taux relatif à la distribution des écrits publicitaires gratuits et celui relatif à la distribution de la presse régionale gratuite peuvent tous deux être modulés en fonction du poids,

Considérant le règlement établissant une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite pour l'exercice 2021, adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2020, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 10 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de renouveler ledit règlement,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public,

Considérant que dans le cadre des objectifs poursuivis lors de l'établissement d'un règlement, qui est toujours principalement financier, ledit règlement peut également poursuivre un objectif accessoire d'incitation et/ou de dissuasion, tel que la sensibilisation à l'impact écologique de la distribution des écrits, ou tel que la sensibilisation des citoyens aux enjeux sociétaux (partage de l'information et de contenu rédactionnels),

Considérant que la Ville estime que l'activité de distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés n'est pas souhaitée, de sorte qu'une taxation au poids doit être établie, nonobstant les catégories de contribuables,

Considérant que la Ville estime cependant souhaitable que tous les citoyens puissent demeurer informés, notamment en raison de et malgré les fractures numérique et informatique, par des contenus rédactionnels ; qu'il s'agit là d'une obligation d'intérêt général,

Considérant que la grande majorité des redevables de la présente taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la Ville étant généralement des entreprises extérieures à la Ville, alors même que la sollicitation des habitants de la Ville leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, ce, sans contrepartie pour la Ville ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions, Considérant en effet, que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits non adressés, des voiries desservant le territoire de la Ville ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Ville sont gérées et entretenues par la Ville ; que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci,

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits non adressés n'a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement. etc.), ces derniers doivent participer au financement communal,

Considérant que les principes d'égalité et de non discrimination impliquent que des catégories de contribuables identiques ou similaires soient traitées de la même manière,

Considérant que ces mêmes principes impliquent également que des catégories de contribuables différentes soient traitées de manières différentes,

Considérant que pour ce faire, les critères de différenciation entre les catégories de contribuables doivent être susceptibles de justification objective et raisonnable, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier tenant compte des buts et des effets de la taxe, de même que de la nature des principes en cause,

Considérant que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités,

Considérant en effet, que les écrits «toutes boîtes» sont, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, "des périodiques à vocation commerciale et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou le local correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon, et en cela ils se distinguent de la presse adressée distribuée uniquement aux abonnées, à leur frais, et à leur demande mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement et parfois sans que les destinataires en aient fait la demande" (Cass. 20 juin 2014, R.G. n°F.13.0170.F),

Considérant, a contrario, que les écrits adressés se voient par ailleurs offrir la protection des dispositions relatives à la protection de la vie privée et celle du secret de la correspondance qui empêche l'autorité taxatrice de les ouvrir (article 29 de la Constitution),

Considérant que l'abondance de ces imprimés non adressés est telle que, par rapport aux autres écrits publicitaires adressés, elle nécessite des interventions plus fréquentes des services communaux pour assurer la propreté des espaces publics,

Considérant que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la Ville,

Considérant qu'il convient de compenser ces frais,

Considérant que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts (Mons, 20 janvier 2016, n°2012/RG/96),

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit ou d'une prestation de service, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels,

Considérant que la vocation première de la presse régionale gratuite est, en ce qui la concerne, d'informer et que, si dans ce cas, de nombreuses publicités s'y retrouvent, celles-ci servent à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,

Considérant que, de plus, la presse régionale gratuite fournit à la population un nombre certain d'informations pertinentes locales d'intérêt communal telles que :

- Les rôles de gardes locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, ..),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région ; de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ; etc.,
- Les petites annonces de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales locales,
- Par l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence, de commerçants à raison sociale totalement distincte en ce sens que, dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant toucher une clientèle la plus large possible et ainsi augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que, dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêts local à moindre coût,

Considérant cependant qu'il convient de distinguer le support de presse régionale gratuite des éventuels cahiers publicitaires gratuits non adressés qui y seraient insérés ; lesquels ne pourraient bénéficier des taux applicables à la presse régionale gratuite,

Considérant qu'il convient d'appliquer un taux progressif aux deux catégories de contribuables distinctes en fonction du poids des écrits,

Considérant que les redevables de la taxes contribuent chacun au fait générateur de la taxe de sorte que la solidarité entre eux est justifiée,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2021,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 4 octobre 2021,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - exercices 2022 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2022 à 2025"

Article 1.- Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2.- Lexique

Au sens du présent règlement, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- Écrit ou échantillon non adressé : il s'agit de l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire : il s'agit de l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Échantillon publicitaire : il s'agit de toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite : il s'agit de l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - est distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de (12) fois l'an, contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmés, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
 - les petites annonces de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux fédéraux ou locaux des annonces d'utilités publiques ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc. ;
 - les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits ou des prestations de services de personnes physiques ou morales différentes,
 - contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et des droits voisins (Code de droit économique) ;
 - indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction.
- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif de la presse régionale gratuite.

Article 3.- Redevable de la taxe

La taxe est solidairement due par :

- l'éditeur,
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit est distribué.

Article 4.- Assiette et taux de la taxe

4.1. La taxe est fixée, pour les écrits et échantillons publicitaires non adressés comme suit, en fonction du poids :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

4.2. La taxe est fixée, pour les écrits de presse régionale gratuite, comme suit, en fonction du poids :

- 0,007 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,008 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,009 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,010 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

Si la presse régionale gratuite insère un ou plusieurs cahiers publicitaires dans son édition, ces cahiers se verront appliquer les taux visés au point 4.1.

Article 5.- Déclaration des éléments d'imposition

Sur la base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire de déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration à la date du 31 décembre de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 janvier de l'année de l'exercice d'imposition suivant.

Article 6.- Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète

ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 7.- Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 8.- Établissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable.

En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts, tout comme le montant en principal, conformément aux dispositions en vigueur applicables en matière de recouvrement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.- Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ou Espace Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.-: Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la redevance, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation. Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente redevance. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 11.- Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2022."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

33. Règlement général relatif au contentieux en matière de taxes et redevances communales – Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4, et 172 de la Constitution,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-31, ses articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale, et en particulier l'article L3321-9 relatif à la procédure de réclamation à l'encontre d'une imposition communale, et son article L1133-1 relatif aux formalités de publication,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment la circulaire ministérielle du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022,

Considérant les règlements communaux suivants :

- Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur les prestations administratives relatives aux célébrations civiles de mariage le samedi après-midi – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2021 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite – Exercice 2021
- Règlement établissant une redevance sur les opérations d'exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance pour la fourniture de renseignements administratifs et la fourniture de copies – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret de 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe de séjour – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les dancings – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la délivrance et/ou la modification d'un permis d'urbanisation – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les piscines privées – Exercices 2020 à 2025
- Règlement taxe sur les constructions et reconstructions – Exercice 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021
- Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parage – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercice 2021 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur certains services scolaires – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025

- Règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – Exercice 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur les services dispensés dans le cadre des plaines de vacances – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales – Exercices 2020 à 2025

Considérant que les règlements taxes et les règlements redevances établis par la Ville prévoient que les réclamations ou contestations doivent être adressées au Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que de ce fait, toute réclamation adressée à une autre adresse qu'à l'avenue des Combattants, doit être déclarée irrecevable,

Considérant que certains réclamants adressent toutefois leur réclamation à l'adresse de l'Espace du Cœur de Ville, soit le siège, non pas du Collège communal, mais de l'administration communale,

Considérant le souhait des autorités communales d'améliorer la situation du contribuable et ses droits de la défense, Considérant le fait que le Collège souhaiterait en conséquence pouvoir accueillir ces réclamations mal adressées, en tout cas dans la mesure précisée aux termes du présent règlement général,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 1^{er} octobre 2021,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 4 octobre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement général relatif au contentieux en matière de taxes et redevances communales – exercices 2022 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement général relatif au contentieux en matière de taxes et redevances communales – exercices 2022 à 2025"

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement général s'applique aux diverses taxes et redevances établies par la Ville et modifie, uniquement en ce qu'il ajoute une deuxième adresse à l'adresse de recevabilité des réclamations et contestations, les règlements suivants :

- Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que sur le ramassage des conteneurs – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur les prestations administratives relatives aux célébrations civiles de mariage le samedi après-midi – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'octroi de concession de sépulture et de signe de sépulture, ainsi que sur leur renouvellement - Exercices 2021 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite – Exercice 2021
- Règlement établissant une redevance sur les opérations d'exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance pour la fourniture de renseignements administratifs et la fourniture de copies – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret de 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025

- Règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe de séjour – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les dancings – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la délivrance et/ou la modification d'un permis d'urbanisation – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les piscines privées – Exercices 2020 à 2025
- Règlement taxe sur les constructions et reconstructions – Exercice 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021
- Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercice 2021 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur certains services scolaires – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les implantations commerciales – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – Exercice 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur les services dispensés dans le cadre des plaines de vacances – Exercices 2020 à 2025
- Règlement établissant une redevance sur le raccordement aux cabines électriques communales – Exercices 2020 à 2025

Article 2 – Procédure de réclamation applicable aux taxes

2.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, à l'une des deux adresses suivantes :

- Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Espace du Cœur de Ville, 2, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

2.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

2.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

2.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 3 – Procédure de réclamation applicable aux redevances

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance, à l'attention du Collège communal, à l'une des deux adresses suivantes :

- Avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Espace du Cœur de Ville, 2, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Toute contestation de redevance qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 4 – Subsistance des autres dispositions des règlements taxes et redevances en vigueur

Toutes les autres dispositions des règlements précités restent inchangées, et d'application, selon les termes des règlements en vigueur.

Article 5 – Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la redevance, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation. Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente redevance. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse Avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 6 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, et entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement sera en conséquence applicable aux taxes communales perçues au comptant à partir du 1^{er} janvier 2022 ou reprises dans des rôles rendus exécutoires à partir de la même date.

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

34. PPT 2020-2021 - Ecole de Blocry - Rénovation des sanitaires primaire au 1er étage - Projet 2021 -

Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant le courrier du 18 février 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvant la liste des dossiers éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2020, dont le dossier de rénovation des sanitaires de l'école communale primaire de Blocry fait partie,

Considérant le courrier du 28 juin 2021 du C.E.C.P. priant la Ville d'introduire une demande de dérogation avant le 01 septembre 2021 afin que les dossiers repris dans le Programme prioritaire de Travaux 2020 gardent l'éligibilité en 2022,

Considérant que le 29 juillet 2021 la Ville a transmis sa demande de dérogation pour les projets éligibles en 2020,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 3571 relatif au marché "PPT 2020-2021 - Ecole de Blocry - Rénovation des sanitaires primaire au 1er étage - Projet 2021" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 75.470,23 euros hors TVA ou 79.998,44 euros, 6% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Technique du service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant sera demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022, et sera financé par un emprunt et des subsides,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la Tutelle,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01 octobre 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 05 octobre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 3571 et le montant estimé du marché "PPT 2020-2021 - Ecole de Blocry - Rénovation des sanitaires primaire au 1er étage - Projet 2021", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 75.470,23 euros hors TVA ou 79.998,44 euros, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De transmettre le dossier auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.
4. De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la Tutelle.
5. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides.

35. Achat d'une balayeuse urbaine 100% électrique pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 3560 relatif au marché "Achat d'une balayeuse urbaine 100% électrique pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 138.016,53 euros hors TVA ou 167.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Technique du service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210080) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 septembre 2021,

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 29 septembre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 3560 et le montant estimé du marché "Achat d'une balayeuse urbaine 100% électrique pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 138.016,53 euros hors TVA ou 167.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210080).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

36. Acquisition de chariots de nettoyage pour le service Nettoyage de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 3556 relatif au marché "Acquisition de chariots de nettoyage pour le service Nettoyage de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 31.700,06 euros hors TVA, soit 38.357,07 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service technique Nettoyage,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 138/749-98 (n° de projet 20210161) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 septembre 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 06 octobre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 3556 et le montant estimé du marché "Acquisition de chariots de nettoyage pour le service Nettoyage de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 31.700,06 euros hors TVA, soit 38.357,07 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 138/749-98 (n° de projet 20210161).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

37. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021.

38. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
 Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Rejets de dépense par le Directeur financier :

1. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture n°1356948 du 7 juillet 2021 de la société RENEWI BELGIUM - Article 60
2. Rejet de dépense par le Directeur financier - Rejet de dépense par le Directeur financier – Facture 110021017509 du 26 mai 2021 d'ASSA ABLOY SA - Article 60
3. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture du Centre Culturel d'Ottignies pour un montant de 290,00 euros - Article 60 - Pour accord
4. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture 2021/P1/000520 de la Zone de secours du Brabant wallon - Article 60
5. Rejet de dépense par le Directeur financier - Rue de Franquénies, 6/101 - Remplacement du mitigeur - Remboursement de frais avancés par la SCRL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU BRABANT WALLON (AIS) - Article 60 - Pour accord
6. Rejet de dépense par le Directeur financier - Rue de Franquénies, 6/101 - Remplacement de la Hotte - Remboursement de frais avancés par la SCRL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU BRABANT WALLON (AIS) - Article 60 - Pour accord
7. Rejet de dépense par le Directeur financier - Rue de Franquénies, 6/101 - Réparations à la toiture - Remboursement de frais avancés par la SCRL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU BRABANT WALLON (AIS) - Article 60 - Pour accord

39. Salle de Céroux : défektivité, manque d'entretien général (cuisine, sanitaires, bar,...). « Quid du suivi de mes dernières interventions. Malgré les promesses de réfection, la situation n'a pas évoluée et s'est même aggravée »

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur B. BIDOUL, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur B. BIDOUL, Conseiller communal.

Monsieur A. Ben el Mostapha, Echevin, répond aux questions

40. Voiries : qu'en est-il du suivi de la réfection du plateau ralentisseur rue des Deux Ponts, place de l'Europe à Limelette et Grand rue à Céroux ?

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond aux questions.

41. Juridique - Inondations 2021 - Convention de partenariat avec la Croix-Rouge de Belgique relative à l'organisation d'un guichet unique pour répondre aux demandes d'aide des sinistrés suite aux inondations de juillet 2021- Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ensemble du territoire belge a connu de fortes pluies durant l'été 2021 ; lesquelles ont causé des inondations qui ont notamment touché une partie du territoire de la Ville le 15 juillet 2021,

Considérant que ces inondations ont causé des dégâts matériels dans plusieurs rues et quartiers de la Ville ; que les victimes de ces inondations ont besoin d'aide,

Considérant qu'un élan de solidarité a permis à la CROIX ROUGE DE BELGIQUE (ci-après : la CROIX ROUGE), établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile et dotée d'un statut juridique *sui generis* fixé par la loi du 30 mars 1891, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.729.809, dont le

siège social se situe à 1180 Uccle, rue de Stalle, 96, de récolter une grande quantité de dons de la part du public en faveur des victimes,

Considérant que la réponse aux demandes d'aide est en principe organisée par la CROIX-ROUGE en son nom et par ses propres moyens, mais qu'elle peut aussi être organisée de commun accord entre la CROIX-ROUGE et les autorités locales, voire être laissée aux autorités locales demandeuses moyennant un soutien de la CROIX-ROUGE
 Considérant que la CROIX-ROUGE a établi une convention-type à conclure avec les communes, organisant la mise en place d'un guichet unique pour traiter les demandes d'aide, que les réponses à ces demandes soient données conjointement par la CROIX-ROUGE et les autorités locales concernées ou directement par les autorités locales,

Considérant que la Ville (ainsi que le CPAS) est éligible pour obtenir de l'aide de la CROIX ROUGE,

Considérant la convention-type proposée, à laquelle la Ville ne peut apporter de modifications,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention à conclure avec la **CROIX-ROUGE DE BELGIQUE**, établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile et dotée d'un statut juridique sui generis fixé par la loi du 30 mars 1891, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.729.809, dont le siège social se situe à 1180 Uccle, rue de Stalle, 96, laquelle organise un dispositif d'appui et de soutien financier aux communes les plus sinistrées et précise les obligations respectives des autorités locales et de la Croix Rouge dans l'organisation de la réponse à ces demandes, lorsque cette réponse est organisée conjointement ou directement par les autorités locales, telle que rédigée comme suit :

"CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET GUICHET UNIQUE

Les parties,

La Croix Rouge de Belgique - Communauté Francophone (CRB)

Établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile et dotée d'un statut juridique sui generis fixé par la loi du 30 mars 1891 ; enregistrée sous le numéro BCE 0406.729.809 et dont le siège social est situé rue de Stalle 96, à 1180 UCCLE ;

Représentée par Monsieur Pierre Hublet, Administrateur délégué des Services humanitaires de la Communauté francophone ;

Contact : Coordinateur guichet - 0498 87 59 73 – guichet2.commune@croix-rouge.be

Ci-après dénommée, « la Croix Rouge »,

et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal, en la personne de Madame Julie Chantry, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Coordonnées bancaires :

Référent local :

ci-après dénommée « la Commune »

conviennent de ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Autorités locales : La Commune, le CPAS et tout autre entité de droit public ou privé sous contrôle de la Commune ou du CPAS qui participe à l'effort d'aide aux sinistrés.

Coordinateur guichet : La personne désignée par la Croix Rouge pour assurer le lien avec le référent local dans le cadre de la présente convention.

Réponse à une demande : L'intervention matérielle, humaine ou financière de la Croix Rouge menée dans le cadre de la présente convention.

Référent local : La personne désignée par la Commune qui est l'interlocuteur principal et central entre les autorités locales et le Coordinateur guichet.

Article 2 : PARTIES

La présente convention est conclue entre la Commune et la Croix Rouge. Toutefois, en tant qu'autorité de tutelle, la Commune se porte garante du respect de la convention par toute autorité locale répondant à la définition de l'article 1. Elle veille à l'implication de toute autorité locale participant à l'effort d'aide aux sinistrés dans la formulation des demandes et dans la mesure de l'utile dans l'exécution de la réponse à ces demandes.

Article 3 : OBJET

Suite aux inondations catastrophiques qui ont touché la Wallonie en juillet 2021, un élan de solidarité très important a permis à la Croix Rouge de récolter une grande quantité de dons de la part du public en faveur des victimes. Afin d'assurer une allocation des fonds au plus près des besoins les plus pressants, la Croix Rouge a prévu de réserver

des enveloppes financières pour chacune des communes les plus sinistrées. Ces enveloppes sont destinées à répondre aux besoins spécifiques exprimés au nom de leurs citoyens sinistrés, par les autorités locales. La réponse à ces demandes sera en principe organisée par la Croix Rouge en son nom et par ses propres moyens, mais pourra aussi être organisée de commun accord entre la Croix Rouge et les autorités locales, voire être laissée aux autorités locales demandeuses moyennant soutien financier de la Croix Rouge.

La présente convention a pour objet d'organiser ce dispositif d'appui et de soutien financier aux communes les plus sinistrées et de préciser les obligations respectives des autorités locales et de la Croix Rouge dans l'organisation de la réponse à ces demandes, lorsque cette réponse est organisée conjointement ou par les autorités locales.

La présente convention n'a en aucun cas pour objet ou pour effet de créer de droit subjectif pour les autorités locales sur les montants des enveloppes, qui restent la seule propriété de la Croix Rouge. La Croix Rouge garde la pleine et libre disposition des fonds. Elle est libre de refuser tout ou partie des demandes exprimées avec ou sans motif, et de répondre à ces demandes de la manière qui lui semble appropriée, y compris d'une manière qui modifie la nature ou la portée de la demande, avec ou sans motif. La Croix Rouge est libre de mettre fin au dispositif à tout moment, sans notification, préavis ou motif.

Article 4 : FORMULATION, COMMUNICATION ET RÉCEPTION DES DEMANDES

La Commune désigne en dialogue avec les autres autorités locales un Référent local, chargé de coordonner l'expression des besoins par les différentes autorités locales et leurs différents services. Il récolte l'information des autorités locales et les informe de l'exécution des réponses.

Avant de formuler une demande, les autorités locales s'assurent de la concerter entre les différents acteurs de terrains : au moins le CPAS, le responsable de zone Croix Rouge et/ou le Président de Maison Croix Rouge. La demande est formulée en collaboration étroite entre le Coordinateur guichet et le Référent local.

La demande doit porter sur un besoin réel et non rempli des personnes qui ont été significativement impactées par les inondations. Si d'autres acteurs interviennent ou sont sollicités pour intervenir dans la réponse à ce besoin, la demande en fait mention et les autorités locales veillent à une coordination des efforts.

Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement double pour les mêmes postes de dépense. La Commune se porte financièrement responsable de toute situation de double financement dont elle ou toute autre autorité locale aurait eu connaissance sans en informer la Croix Rouge, dans le cadre de la présente convention.

Les demandes sont exprimées par les autorités locales en vertu du présent dispositif en coopération directe avec le Coordinateur guichet. Le Coordinateur guichet analyse et prépare la demande. Il récolte les informations nécessaires auprès du référent local pour la préciser, la compléter et l'évaluer.

Une fois la demande élaborée la Commune adresse une demande formelle à la Croix Rouge. La demande est adressée au Coordinateur guichet de la Croix Rouge, qui en accuse réception et la transmet ensuite au Comité décisionnel.

Article 5 : COMITE DÉCISIONNEL ET DÉCISION

Le Comité décisionnel est composé au sein du personnel du centre de crise de la Croix Rouge. Il se réunit plusieurs fois par semaine. Le Comité décisionnel analyse les demandes préparées par le Coordinateur guichet. Il décide de la suite qu'il convient de leur donner, veille à l'exécution de ses décisions, à l'imputation de leur prix sur l'enveloppe allouée à la Commune, et charge le Coordinateur guichet d'informer les autorités locales concernées de sa réponse et d'éventuellement la coorganiser.

Les décisions sont prises et communiquées endéans deux semaines.

Article 6 : TYPES DE DEMANDES

Les demandes sont classées en trois catégories : demandes pour un besoin collectif, demandes pour un usage individuel et demandes de soutien en personnel.

Les demandes pour un besoin collectif sont des demandes de biens ou de services qui vont servir de manière collective et directe aux personnes sinistrées spécifiquement. Les biens peuvent être loués pour une période déterminée ou achetés. Dans le cadre de l'achat, les biens sont et restent la propriété de la Croix Rouge, quelle que soit la personne morale ou physique qui a réalisé l'achat.

Les demandes à usage individuel sont des demandes de biens ou de services qui vont être délivrés individuellement à des personnes ou ménages sinistrés, sélectionnés avant la demande par l'autorité locale, ou du moins qui peuvent être identifiées sur base de critères établis et précisés dans la demande. La sélection des personnes bénéficiaires doit en toute hypothèse être faite selon un ou des critères ayant trait à l'état de besoin exclusivement. Les autorités locales si elles procèdent elles-mêmes à l'identification des personnes bénéficiaires, sont responsables de l'application neutre de ces critères, qu'elles doivent pouvoir justifier. Les biens livrés portent indication de l'intervention de la Croix Rouge. Les biens qui ne peuvent être distribués sont restitués à la Croix Rouge dans les plus brefs délais.

Les demandes de soutien en personnel impliquent l'intervention de personnes salariées, bénévoles ou indépendantes pour une tâche ou mission définie. Cette mission peut être organisée en ayant recours à des équipes mobiles recrutées, formées et coordonnées par la Croix Rouge qui se déplacent entre les Communes bénéficiaires, au gré des besoins.

Article 7 : DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES

Les demandes porteront par priorité sur les projets prioritaires de la Croix Rouge :

- aide financière directe aux personnes sinistrées précarisées, notamment la charge de travail supplémentaire pour les CPAS liée à ce projet
- aide de première nécessité,
- alimentation,
- hygiène,
- hébergement collectif,
- relogement,
- aide psychosociale,
- point d'accueil,
- scolarité,
- transport,
- réhabilitation de logements de personnes sinistrées, à l'exclusion de travaux de rénovations
- vie sociale.

Article 8 : TYPES DE DEMANDES IRRECEVABLES

La Croix Rouge ne prendra pas en compte dans le cadre de la présente convention des demandes portant sur :

- les infrastructures communales et travaux publics;
- l'achat et l'entretien de véhicules, la gestion des déchets, l'entretien des voiries et la lutte contre la pollution;
- les missions habituelles des autorités locales;
- l'aide aux commerces et entreprises.

Article 9 : RECEVABILITÉ ET FORMULATION DE LA RÉPONSE

Le Comité décisionnel décide de la réponse qu'il convient d'apporter à la demande. Cette réponse peut être différente de ce qui est demandé. Le Comité peut décider de ne pas répondre. Il peut également décider de dépasser ce qui a été demandé. Dans tous les cas, le Coordinateur guichet informe le Référent local de sa décision.

Une demande peut être acceptée si :

1. Elle est faisable ;
2. Elle entre dans le budget ;
3. Elle est engagée entre le 15 juillet 2021 et le 15 février 2022 ;
4. Elle est légitime, répond directement à un besoin humanitaire des citoyens sinistrés et a un intérêt direct pour les bénéficiaires ;
5. Elle ne génère pas de discrimination parmi les habitants de la Commune (intervenir en priorité en faveur de personnes dans une situation de vulnérabilité directement démontrable ne constitue pas une discrimination au sens de la présente convention) ;
6. La demande respecte les principes de la Croix Rouge : humanité, impartialité, neutralité ;
7. Le besoin n'est pas encore couvert par une autre aide des autorités (aide subsidiaire) ;
8. Elle n'est pas exclue en vertu de l'article 8 ;
9. Aucune autre raison ne s'y oppose.

La réponse à une demande respecte les principes et valeurs de la Croix Rouge. En particulier, elle veille à ne tenir compte que de l'état de besoin des personnes sinistrées, sans aucune considération de leur identité, statut ou comportement.

Article 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES DANS L'EXÉCUTION D'UNE RÉPONSE

Les réponses aux demandes formulées en vertu de la présente convention sont en principe organisées par la Croix Rouge par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité.

Ni la présente convention, ni les communications échangées dans son exécution, ni le début d'exécution d'une réponse à demande par la Croix Rouge ne peut créer d'obligation dans le chef de la Croix Rouge, à l'égard des autorités locales, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe suivant.

Si la réponse à une demande est organisée en collaboration entre la Croix Rouge et une ou plusieurs autorités locales, elles sont solidaires dans tout litige qui en résulte et peuvent être appelées à la cause l'une par l'autre. Leurs rôles et responsabilités mutuels sont organisés en dialogue avec le Coordinateur guichet et communiqués par écrit. Elles sont responsables l'une à l'égard de l'autre de la bonne exécution de leurs tâches respectives, sans qu'à aucun moment un droit subjectif ne naisse dans le chef des autorités locales à une réponse de la Croix Rouge, même partiellement exécutée, à moins que des frais n'aient été engagés par les autorités locales de commun accord avec la Croix Rouge. Dans ce cas, la responsabilité de la Croix Rouge se limite à la valeur annoncée de la réponse.

Article 11 : SOUTIEN FINANCIER AUX AUTORITÉS LOCALES

Si une demande est estimée importante par le Comité décisionnel, mais que la Croix Rouge est dans l'incapacité d'organiser elle-même l'aide ou que les autorités locales sont manifestement plus à même de le faire, la réponse à la demande peut être un paiement direct vers l'autorité locale concernée. Dans ce cas l'exécution de la réponse se fait sous la pleine et entière responsabilité de l'autorité locale bénéficiaire du soutien financier.

Une fois la décision prise par le Comité décisionnel et communiquée au référent local par le Coordinateur guichet, ces deux derniers précisent éventuellement en coopération avec l'autorité locale partenaire les modalités précises, qui font l'objet d'une communication écrite. Si les modalités convenues dévient ou vont au-delà du mandat donné par le Comité décisionnel, elles lui sont soumises pour validation.

Le soutien financier est limité au coût réel du projet. La décision du Comité décisionnel précise le coût maximum du projet et les dépenses éligibles, énumérées limitativement. Les coûts salariaux de travailleurs pour un contrat déjà en cours avant les inondations ne peuvent entrer en compte, à moins que ces personnes ne soient remplacées dans leur fonctions initiales. Dans ce cas le coût pris en charge est celui du travailleur le moins coûteux des deux.

L'autorité locale bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les principes de la bonne gestion financière.

Le soutien financier exceptionnel n'est liquidé qu'après transmission de pièces justificatives. Sera acceptée comme pièce justificative une facture ou, si la demande revêt un caractère exceptionnellement urgent, un bon de commande dûment établi, un devis accepté (avec preuve de l'acceptation) ou un contrat. L'autorité locale concernée s'engage à fournir une facture acquittée dans les plus brefs délais. S'il est fait constatation d'une différence entre le montant indiqué sur le bon de commande et celui indiqué sur la facture, la Croix Rouge pourra alternativement soustraire la différence de la prochaine aide financière accordée au bénéficiaire ou demander un remboursement à hauteur de la différence constatée.

Article 12 : DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

S'agissant de l'aide matérielle, un bon de réception/livraison devra être transmis une fois le bien réceptionné ou le service effectué. Si le projet consiste en une aide matérielle directe aux personnes sinistrées, une trace de la livraison à chacune des personnes sera conservée par l'autorité bénéficiaire du soutien financier. Ces documents seront mis à disposition de tout mandataire Croix Rouge, dans une mission de contrôle des dépenses.

En cas de prise en charge d'un travailleur au titre de l'aide financière, les autorités locales fourniront un document justificatif reprenant les informations suivantes

- l'emploi ;
- les nom et prénom ;
- la nature du travail ;
- la période d'occupation ;
- Le montant de la rémunération et le barème appliqué.

Ces différents éléments peuvent être justifiés par la transmission du contrat de travail ou de l'acte de nomination.

Article 13 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Les autorités locales acceptent de se soumettre au contrôle de l'utilisation des fonds et de l'aide matérielle dans le cadre de la présente convention dans la mesure de la présentation de justificatifs, tels que précisés dans l'article 12. Ces contrôles vérifient que les fonds ou aide matérielle ou en personnel ont bien été utilisés conformément à la décision du Comité décisionnel.

Les autorités locales tiendront tout document utile à disposition de tout mandataire de la Croix Rouge chargé de la vérification de la bonne utilisation des fonds.

Les aides qui n'auront pas été utilisées, en tout ou en partie, conformément à leur destination, seront remboursées, éventuellement moyennant preuve de dépense fournie par la Croix Rouge si l'aide n'était pas financière.

La Croix Rouge pourra exceptionnellement décider mettre fin à une aide, s'il est porté à sa connaissance que l'aide délivrée n'est pas utilisée à la pleine mesure de la demande qui l'a justifiée, soit dans le cadre d'une constatation faite sur le terrain par ses propres équipes, soit sur la notification de l'autorité locale bénéficiaire. Dans tous les cas, la Croix Rouge notifie l'autorité locale de toute reprise de matériel et en soustrait la valeur financière de l'utilisation faite de l'enveloppe allouée à l'autorité locale dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention une rencontre de concertation sera organisée à la demande d'une des parties dans un délai de 7 jours entre le Directeur général communal et un des membres du Comité décisionnel.

Article 15 : PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les autorités locales sont amenées à transférer à la Croix Rouge certaines données à caractère personnel. Dans le cadre de cet échange, chacune des parties est responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679) et s'engage à respecter les dispositions prévues par le RGPD.

En signant la présente convention, les Parties acceptent que le transfert de données à caractère personnel visé par les présentes dispositions soit limité aux fins de la réalisation de la finalité décrite dans le présent article, à l'exclusion de toute autre finalité, et dont les détails opérationnels sont décrits aux articles 12 et 13.

Les Communes et les autorités locales sont les seules à même d'identifier les personnes sinistrées éligibles pour l'octroi de l'aide via le Guichet unique. En effet, elles détiennent des informations sur la situation des personnes sinistrées lors des inondations du mois de juillet et sont à même d'identifier les besoins prioritaires de ces personnes, de même que ce sont elles qui reçoivent directement les demandes d'aide de la part des personnes sinistrées. Bien

qu'en première ligne pour l'identification des bénéficiaires et de leurs besoins, les Communes et autorités locales relaient auprès de ces personnes une aide octroyée par la Croix Rouge en son nom et par ses propres moyens. Dès lors, la Croix Rouge entend contrôler a posteriori que l'aide a été apportée telle que préalablement définie et aux personnes effectivement identifiées. Afin d'exercer ce contrôle, la Croix Rouge recevra des Communes et autorités locales un certain nombre de données à caractère personnel des personnes bénéficiaires.

Description du traitement :

1. Objet du traitement : contrôle de l'aide octroyée aux communes les plus sinistrées dans le cadre de la crise « Inondations » via le Guichet unique
2. Nature du traitement :
 - communication des DACP des bénéficiaires de l'aide par les autorités locales à la CRB
 - vérification de l'identité des bénéficiaires et du type d'aide qu'ils ont reçue (notamment par une visite de la CRB à leur domicile ou lieu de résidence)
 - communication des DACP des travailleurs pris en charge au titre de l'aide financière par les autorités locales à la CRB
3. Finalité du traitement : contrôle des octrois de l'aide fournie par la CRB
4. Catégories de DACP :
 - dans le cas d'une aide octroyée pour un besoin collectif ou pour un usage individuel : identité et adresse des bénéficiaires
 - dans le cas d'une aide octroyée pour un soutien en personnel
 - emploi
 - nom, prénom
 - nature du travail
 - période d'occupation
 - montant de la rémunération et le barème appliqué
5. Catégories de personnes concernées :
 - personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 et identifiées comme bénéficiaires de l'aide via le Guichet unique
 - travailleurs pris en charge au titre de l'aide financière par les autorités locales
6. Durée du traitement : Jusqu'à clôture des budgets spéciaux alloués aux inondations de juillet 2021.
7. Licéité du traitement : le traitement des données à caractère personnel par la Croix Rouge dans le cadre de la présente convention est nécessaire à l'exécution de sa mission d'intérêt public et est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Croix-Rouge.
 - Dans certains cas, le traitement des données à caractère personnel peut également se fonder sur l'intérêt vital de la personne concernée.

Lorsqu'elle reçoit les données de la part des Communes et autorités locales, La Croix Rouge offre les garanties et prend les engagements suivants :

- a. La Croix Rouge met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ainsi que contre tout usage pour une finalité non couverte ou autorisée par la présente convention. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.
- b. La Croix Rouge désigne aux Communes et aux autorités locales un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec les Communes et autorités locales, les personnes concernées et l'Autorité de Protection des Données au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables.
- c. La Croix Rouge ne transfère ou ne divulgue les données reçues des Communes et des autorités locales à aucun tiers (sous-traitant ou responsable du traitement).
- d. La Croix Rouge s'engage à ce que tous ses employés et volontaires impliqués dans le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel concernées.

Le délégué à la protection des données pour la Croix Rouge de Belgique – section francophone peut être contacté :

Par e-mail : dpd@croix-rouge.be

Par courrier :

Croix Rouge de Belgique
A l'attention du Délégué à la protection des données
Rue de Stalle 96

1080 Uccle

Par téléphone : 081 77 10 19

Article 16 : RESPONSABILITÉ

Quand la réponse à une demande est exécutée conjointement entre la Croix Rouge et une ou plusieurs autorités communales ou tout autre personne morale ou physique mandatée par la Commune, la Commune et la Croix Rouge sont solidaires à l'égard de tout litige ou réclamation qui en résulterait, et peuvent s'appeler l'une l'autre à la cause.

Article 17 : COMMUNICATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les autorités communales ou toute autre personne à laquelle elles se seraient associées s'engagent à toujours à faire connaître le rôle de la Croix Rouge à toute personne affectée, informée ou impliquée. La Commune s'engage à cet égard au nom de tout acteur qu'elle associe.

Les autorités locales qui bénéficient d'une aide financière directe veillent à rendre l'origine des fonds claire et visible dans tous ses actes d'exécution, y compris délégués à d'autres personnes ou coorganisés avec elles.

Les biens distribués seront identifiés par un document ou autocollant fourni par la Croix Rouge.

Quand des équipements collectifs sont mis à disposition de la population en vertu de la présente convention, ils sont accompagnés des signes distinctifs fournis par la Croix Rouge.

La visibilité donnée à la Croix Rouge dans le cadre d'un projet développé en vertu de la présente convention ne pourra en aucun être moindre que celle donnée à d'autres acteurs impliqués, y compris les autorités locales.

Une page sera réservée dans le bulletin communal un fois le projet clôturé pour informer la population des actions de la Croix Rouge dans le cadre de la réponse aux inondations, en coopération avec le service communication de la Croix Rouge.

Dans l'application du présent article, les autorités communales et leurs éventuels sous-traitants ou associés coopèrent activement avec le service communication de la Croix Rouge.

La Croix Rouge est une organisation neutre et non politique. Aucune communication associant un parti politique, une organisation politique ou l'image d'une personne politique ne pourra être faite au sujet d'un projet développé dans le cadre de la présente convention.

Toutes les parties à la présente convention veilleront à respecter la réglementation en vigueur sur l'usage de l'emblème de la Croix Rouge et de sa dénomination en particulier la loi du 4 juillet 1956 relative à protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge. Plus particulièrement, toute utilisation du logo de la Croix Rouge sur un support de communication qui n'est pas produit par la Croix Rouge sera soumise à l'accord préalable, expresse et écrit de la Croix Rouge. En tous les cas, la nature du partenariat devra être clairement précisée et toute confusion devra être évitée au sein du public entre les activités respectives des deux partenaires.

Pour la Croix Rouge,

L' Administrateur général,

Pierre Hublet

Le . . . / . . . / , à

Pour la Commune,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Grégory Lempereur Julie Chantry

Le . . . / . . . / , à"

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, fait référence à l'article positif sur la publication de nos projets de PV du Conseil. Néanmoins, il interpelle la Bourgmestre sur le fait qu'il est publié le vendredi avant le Conseil à la place du mardi par avant.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, répond que le choix du vendredi se justifie pour éviter les articles dans la presse avant le Conseil. Les PV définitifs sont publiés dès qu'ils sont approuvés au Conseil suivant.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, souhaite un suivi vers les conseillers communaux qui sont interpellés régulièrement par les sinistrés des inondations.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, explique qu'il est compliqué de mettre un point au Conseil à chaque fois pour cela. Pour le moment, on analyse les réponses aux courriers/enquêtes envoyés aux sinistrés. Le service social fait le suivi de ce dossier.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, interpelle Monsieur D. da Câmara Gomes concernant le suivi d'un problème technique à la rue des Hayettes.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, explique que le niveau du bitume a été relevé. On peut gérer le problème de l'eau sur la voirie mais pas celle des champs. On va travailler sur l'égouttage aussi et analyser une solution globale.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, interpelle le Collège concernant le bien-être animal. Que peut-il être fait ?

Madame N. Fraselle, Echevine, explique que pour les chats, on revoit le règlement pour la stérilisation. Il n'y a pas eu de marque d'intérêt pour le conseil consultatif (moins de 10 personnes). On continue à travailler sur quelque chose de plus global.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, demande s'il faudra un CST (covid safe ticket) pour Louvain la Neige ?

Madame J. Chantry, Bourgmestre, répond que les marchés ne sont pas concernés par le CST. Ce qui est une bonne chose sinon il aurait fallu tout encercler de barrières Heras.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, demande ce qu'il en est de la coexistence de 2 PO pour le site Athéna Lauzelle.

Madame A. Leclef-Galban, Echevine, répond que le 30 septembre nous avons reçu un courrier de WBE et qu'elle reviendra avec plus d'infos par après.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, évoque le projet de bétonnage de la rue Belle Voie et la vive opposition des riverains. Pourquoi pas une solution à une bande au milieu, cela éviterait les voitures ?

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, explique le projet cyclable et l'option d'un plot au milieu pour éviter les voitures mais laisser passer les tracteurs. On cherche des alternatives.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, fait état de retours d'agriculteurs qui évoque une pollution de leurs champs par des semences poussées lors de la fauche tardive par les machines utilisées. Il demande s'il n'y a pas de technique plus respectueuse des agriculteurs ?

Monsieur P. Delvaux, Echevin, explique que nous travaillons sur le nouveau cahier des charges et que nous serons attentifs.

Monsieur H. de Beer de Laer, Conseiller communal, évoque un toutes-boîtes distribué qui contient des erreurs et des chiffres pas très clairs dans l'article concernant les finances communales

Monsieur P. Delvaux, Echevin, explique que cette lecture l'a sidéré. Les notions de l'IPP et du PRI sont mélangées. Les calculs sont aussi choquants avec des montants donnés qui sont surestimés. Cela donne une fausse image de notre Ville.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
